



Résultats de la procédure de consultation relative au rapport *Examen des différences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE*

1. Généralités

1.1 Introduction

113¹ participants ont pris position sur les divergences énoncées dans le rapport. Elles ont été réparties sur cinq listes dans le projet mis en consultation. Les listes 1 à 3 du rapport contiennent les 40 propositions des offices fédéraux en faveur du maintien des divergences. Les listes 4 et 5 contiennent les 29 propositions des offices fédéraux visant l'élimination des divergences. Lors de la consultation, la plupart des propositions des listes 1 à 3 ont été approuvées à l'unanimité ou avec seulement une opposition. Dans seulement 2 des 40 cas, la majorité a été atteinte de justesse et, dans 6 autres cas, une minorité conséquente s'est opposée à la proposition. Les avis ont été moins tranchés s'agissant des propositions figurant dans les listes 4 et 5. Dans 6 des 29 cas, une majorité s'est exprimée contre la proposition et dans 3 autres cas, une minorité conséquente. 26 participants à la procédure de consultation (AG, PDC, PRD, PS, economiesuisse², USAM³, Union grisonne des arts et métiers, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, CGN⁴, Coop⁵, Denner, electrosuisse, Fédération patronale vaudoise, fial, FRC, hotelleriesuisse, CI CDS, Société Suisse des Entrepreneurs, SAA⁶, UPSV, USM, Swissmem, Swiss Retail Federation, TCS⁷ et Comco) estiment que les listes d'exceptions doivent être aussi courtes que possible et certains d'entre eux pourraient imaginer les raccourcir davantage.

1.2 Remarques générales sans lien direct avec des divergences particulières

Des prises de position isolées contenaient également des remarques générales sans rapport direct avec les différentes divergences. Celles-ci sont résumées sous le chiffre 1.2

¹ 20 cantons, 5 partis, 7 associations faitières et 81 autres participants

² Economiesuisse renvoie aux simplifications proposées par la SSIC, la fial et Swissmem.

³ L'USAM et l'USM sont d'avis que des déclarations positives pourraient contrebalancer la pression à l'importation exercée par les produits répondants à des exigences moins strictes. L'USAM souhaite toutefois que les demandes de la Société suisse des brasseurs, de SFF, de suisstec, de Swiss Cigarette et de Velede soient prises en compte.

⁴ La CGN souhaite une application sans exception au principe « Cassis de Dijon ».

⁵ Coop et la CI CDS critiquent surtout les exceptions qui ne touchent pas des groupes de produits clairement délimités.

⁶ SAA souligne qu'un catalogue d'exceptions trop fourni entraînerait un manque de transparence et des incertitudes.

⁷ Le TCS souhaite une seule exception (étiquette-énergie). Il souhaite aussi l'amélioration de la protection des consommateurs par rapport à la CE.

1.2.1 Remarques générales

Le PDC souhaite fixer les exceptions de manière restrictive, mais juge important que la Suisse puisse continuer à décider de manière autonome les domaines dans lesquels elle souhaite appliquer un niveau de protection supérieur à celui appliqué dans la CE. Le PRD demande dans le domaine harmonisé une adaptation rapide et autonome des prescriptions suisses au droit communautaire. Les Verts sont d'avis que la liste 4 n'a rien à faire dans la révision de la LETC, étant donné qu'elle ne porte pas sur la mise en place du principe dit « Cassis de Dijon », mais sur les efforts d'harmonisation dans le cadre desquels le droit suisse serait abandonné. Les efforts d'harmonisation devraient, selon eux, être déployés dans le cadre de la révision du droit sectoriel concerné. Les Verts sont par ailleurs d'avis que le principe dit « Cassis de Dijon » ne devrait pas être mis en place dans le domaine non harmonisé (liste 5), puisque, dans ce domaine, le principe dit « Cassis de Dijon » n'est pas non plus applicable dans la CE. En outre les Verts font remarquer que dans la CE il est aussi possible de faire valoir des exceptions au principe dit « Cassis de Dijon » ou d'édicter des prescriptions allant au-delà des directives communautaires. N'étant pas membre et n'ayant pas droit au chapitre, il est incompréhensible que la Suisse se comporte de manière plus consciencieuse et plus ouverte au commerce que les Etats membres de la CE. La FER s'étonne des propositions suggérant de reprendre le droit communautaire dès que celui-ci sera harmonisé. La Suisse s'assujettirait en effet ainsi aux décisions à venir de la CE, sans en connaître la teneur. Le canton des GR, l'Union grisonne des arts et métiers, l'UPSJV et les CCIS, par contre, estiment qu'il faudrait justement éliminer les prescriptions dérogatoires suisses dans le domaine harmonisé dans la CE. L'Union grisonne des arts et métiers et les CCIS proposent que toutes les prescriptions suisses qui divergent des prescriptions communautaires perdent automatiquement leur force juridique trois ans après l'entrée en vigueur de la LETC révisée, dans la mesure où elles ne sont expressément réaffirmées par des arrêtés fédéraux dans cet intervalle. Selon l'UPSJV, le projet ne tient pas systématiquement compte du fait que le principe dit « Cassis de Dijon » doit seulement servir d'aide dans les domaines qui ne seront pas harmonisés. Selon cette organisation, certaines exceptions au principe dit « Cassis de Dijon » sont examinées, alors qu'il s'agit en fait du rejet d'une réglementation harmonisée. Coop et la CI CDS demandent qu'on mette en œuvre rapidement des modifications et des adaptations conceptuelles dans le domaine harmonisé. La Swiss Retail Federation voudrait qu'en parallèle à la révision de la LETC, le droit suisse soit harmonisé et épuré, dans la mesure où le commerce de détail a besoin de sécurité juridique dans le cadre de l'exécution. SwissT.net se félicite également de l'harmonisation des prescriptions techniques (en particulier des prescriptions techniques relatives à l'information sur le produit) et des procédures d'homologation. Les associations professionnelles auraient dû être associées dès le début à la rédaction du rapport, selon la FER, qui a l'impression que les offices fédéraux proposent de supprimer des divergences sans considérer leur justification⁸. SEC Suisse et Travail.Suisse approuvent globalement les propositions du projet. La VSF estime que l'ampleur de l'annexe reflète les nombreux problèmes que soulève le projet. La FTS souhaite que le nombre d'exceptions soit limité au minimum, mais juge toutefois que les propositions soumises semblent justifiées. Migros souhaite une liste d'exceptions transparente, se limitant à des cas importants et dûment justifiés.

AgriGenève soutient la prise de position d'AgorA, agriss et GalloSuisse celle de l'USP, Ascopa celle de la FER ; Nestlé Suisse renvoie à la prise de position de la fial, uniterre soutient les dix propositions d'exception de la FRC, et l'UTP la prise de position de l'AESN.

Les Verts, la FPC et Greenpeace demandent que les modifications de lois rendues nécessaires par les divergences soient présentées en même temps que le message sur la révision de la

⁸ Exemple : abolir la déclaration du pays de production tandis que l'étiquette-énergie serait maintenue. Certaines suppressions seraient en revanche judicieuses (description « Rahm / Sahne » [en allemand] et les normes divergentes s'agissant de la largeur des appareils électroménagers).

LETC. Si leur demande n'est pas satisfaite, ils réclament une audition des milieux intéressés. Les PSL demandent que les listes soient définitives afin de pouvoir poursuivre la discussion sur les prescriptions par la voie politique ordinaire. Ils estiment qu'il ne faut pas introduire un principe dit « Cassis de Dijon » qui exclue cette discussion. Par ailleurs, les éventuelles modifications légales nécessaires devraient leur être soumises pour prise de position afin qu'ils puissent préciser certains de leurs commentaires.

1.2.2 Remarques au sujet du secteur environnemental

SZ et FR estiment que le niveau de protection ne doit pas être abaissé dans le secteur environnemental. ZH, UR, BL, AR, chemsuisse et l'ACCS sont d'avis que les divergences en matière de droit des produits chimiques sont justifiées et proportionnées, attendu qu'on avait veillé à l'adaptation au droit communautaire lors de la dernière révision. Il s'agit, d'après ZH, d'un secteur important pour la santé et la protection de l'environnement et pour lequel l'aspect de la durabilité revêt par conséquent un rôle majeur. SH est d'avis que les cantons auraient intérêt, pour ce qui est des dispositions fédérales, à ce que la Confédération coordonne ses prescriptions en matière de produits et ses directives et valeurs limites en matière de droit environnemental au lieu de se contenter d'un renvoi au principe dit « Cassis de Dijon ». AgorA, Agri Genève et la cnav sont en revanche surpris du nombre d'exceptions dans le droit environnemental et des produits chimiques.

1.2.3 Remarques au sujet du secteur alimentaire

SZ, ZG, FR, VD, Les Verts, SAB, la FRC et GastroSuisse sont d'avis que la protection de la santé, la sécurité et/ou la qualité dans le domaine des denrées alimentaires devaient être garanties. Certains cantons (GL, BL, SH⁹, AR) et l'ACCS trouvent que le droit suisse des denrées alimentaires est plus clair et mieux adapté à l'exécution que le droit communautaire. TI souligne que dans dix cas, la proposition d'élimination de la divergence a été rejetée par le chimiste cantonal. Cette critique devrait être examinée de manière approfondie afin d'écartier tout doute relatif à la sécurité des denrées alimentaires et pour trouver un équilibre entre ouverture du marché (prix moins élevés) et contrôles (santé, protection de l'environnement). VS souhaite maintenir les critères suisses dans le domaine alimentaire. GR ne voudrait, en particulier dans le domaine de l'hygiène des viandes, permettre dans le futur des divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE que de manière très restrictive. Le PCS, les organisations de protection des consommateurs (FRC, KVN, FPC), Greenpeace et Pro Natura jugent la protection de la santé et des consommateurs très importantes. Des enquêtes menées auprès des consommateurs de la CE montrent qu'eux aussi seraient en faveur d'une protection accrue en matière sanitaire et d'une meilleure information s'agissant des denrées alimentaires. Les participants soulignent en outre qu'il est également possible de faire valoir des exceptions au principe dit « Cassis de Dijon » au sein de la CE et que la Suisse prendrait une position de pionnier s'agissant des prescriptions dans le domaine alimentaire. Interpharma estime qu'il ne faut pas compromettre le principe dit « Cassis de Dijon » en mettant en place des prescriptions dérogatoires dans des domaines qui ne sont pas problématiques, tels que le domaine alimentaire. CardioVascSuisse, la Ligue suisse contre le cancer, Nutrinet et Public Health Suisse craignent que l'ouverture unilatérale n'entraîne une arrivée massive sur le marché suisse de produits de basse qualité, ce qui découragerait également l'industrie suisse de consentir des efforts volontaires (p. ex. en ce qui concerne la teneur en graisses, en sel ou en sucre). L'Association des petits paysans soutient les adaptations dans les cas où les termes employés en Suisse et dans la CE sont équivalents ainsi que celles relatives à la déclaration sur l'alcool. Les PSL soulignent le risque que présenterait une adaptation des prescriptions relatives aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tandis que les conditions de production et les procédures d'autorisation resteraient inchangées pour les agriculteurs. Les

⁹ SH a joint à sa prise de position celle des offices chargés du contrôle des denrées alimentaires dans les cantons d'AR, d'AI, de GL et de SH.

PSL jugent donc inacceptables les exceptions relatives aux règlements de production. Pour Vmi, l'harmonisation complète avec le droit communautaire en matière d'aliments revêt la plus haute priorité. La SVIL souligne que, pour pouvoir justifier des prix plus élevés et une meilleure qualité, il faut pouvoir communiquer l'origine et les conditions de production, par exemple. L'effet problématique du principe dit « Cassis de Dijon » réside, selon elle, dans le choix délibéré de ne pas faire de déclaration en ce sens. Elle estime que les exceptions dans le domaine alimentaire ne sont que temporaires, ce qui risque d'entraîner le démantèlement de l'agriculture et de l'alimentation durable dans les domaines en aval.

2. Remarques spécifiques

2.1 Remarques concernant les propositions

Les paragraphes qui suivent résument les commentaires relatifs aux 69 propositions. *Seuls les arguments n'ayant pas été présentés dans les propositions mises en consultation sont mentionnés.* Le tableau figurant au chapitre 3 expose la position des participants s'agissant des propositions.

Il faut distinguer deux cas : dans les domaines dans lesquels les prescriptions techniques sont harmonisées au sein de la CE, mais dans lesquels les prescriptions suisses et communautaires ne sont pas équivalentes, il faut décider si le droit suisse doit être adapté à celui de la CE ou s'il convient de maintenir la divergence. Dans les domaines où les prescriptions communautaires ne sont pas harmonisées, ou pas entièrement, il faut décider si on appliquera à l'avenir le principe dit « Cassis de Dijon » ou si on donne la primauté générale au droit suisse.

2.1.1 Liste 1 : Divergences par rapport aux prescriptions techniques en vigueur dans la CE : dérogations générales au principe « Cassis de Dijon »

Les cas figurant sur la liste 1 sont ceux dans lesquels les offices fédéraux ont soumis des exceptions générales au principe dit « Cassis de Dijon » afin de garantir la protection d'intérêts publics prépondérants (exceptions selon l'art. 16b, al. 2, let. a, du projet de révision de la LETC).

1. Installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz: exigences de qualité de l'air

Certains cantons (UR, GL, SH, AR, GR, TG) soulignent que si cette divergence est supprimée, les objectifs de protection de l'air devront être réalisés par le biais d'autres mesures, telles que les limitations de vitesse ou des directives de comportement, qui sont plus difficiles à appliquer. La classe la plus stricte de la norme EN sera de toute façon intégrée dans le processus de travail par la branche (suissetec). Seule l'USP se prononce contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : à l'exception d'une organisation faîtière, tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de la primauté du droit suisse (15 pour, 1 contre).

Formulaire n° 2 : Identification d'une entreprise suisse à titre de personne responsable de la mise sur le marché sur l'étiquette des substances et préparations ainsi que sur la fiche de données de sécurité

Les opposants trouvent que la mention d'une adresse dans un Etat membre de la CE est suffisante et jugent par conséquent que l'indication constitue une charge administrative inutile (Coop, Denner, CI CDS, Migros). UR, GR et chemsuisse, en revanche, avancent que les distributeurs n'assument aucune responsabilité s'agissant de la sécurité des produits chimiques, si bien que la traçabilité revêt un caractère important. SH ne souhaite en outre supprimer aucune exception qu'il faudra éventuellement reprendre du fait du droit communautaire en matière de produits chimiques.

Conclusion : cette divergence est contestée, mais la majorité (15 pour, 7 contre) est en faveur de son maintien. Tous les cantons et les organisations faîtières soutiennent à l'unanimité la proposition de maintien. Les partis politiques et les autres participants sont partagés. Les représentants de l'industrie chimique et des services / autorités d'exécution cantonales

souhaitent le maintien de la divergence. Les représentants du commerce de détail veulent la supprimer.

Formulaire n° 3 : Substances stables dans l'air (gaz à effet de serre) : limitations, prescriptions en vue de prévenir les émissions et prescriptions sur le marquage

GE ne souhaite pas autoriser à nouveau des produits pour lesquels il existe des produits de substitution. Selon SAA, la prescription portant sur les solvants est judicieuse, ne serait-ce qu'en raison du grand risque d'explosion en cas de manipulation inappropriée. La SSIC et SKW sont d'avis que la CE emboîtera le pas. Les prescriptions ne posent par ailleurs selon eux pas de problème majeur, vu qu'il n'y a pas de producteurs en Suisse.

Conclusion : Tous les participants qui se sont exprimés (22) sont favorables au maintien de la primauté du droit suisse.

Formulaire n° 4 : Interdiction du plomb dans les peintures et les vernis

Plusieurs participants soulignent l'importance de la protection des eaux (UR, GL, SH, AR, GR, TG) et des valeurs préventives de protection des sols en raison de la densité des espaces construits et de l'utilisation de l'espace par la circulation, l'industrie et les zones d'habitation et ce, afin de garantir la fertilité des sols à long terme (UR, GL, SH, AR, GR). Ils rappellent par ailleurs que des dispositions en matière d'exploitation seraient plus difficiles à appliquer que des prescriptions techniques. UR, GR et chemsuisse signalent qu'il existe des alternatives aux produits contenant du plomb, qui, correctement employées, apportent, à prix égal, une protection tout aussi efficace contre la corrosion. GE et l'USP ne souhaitent pas autoriser à nouveau des produits pour lesquels il existe des produits de substitution. UR, GR, chemsuisse et la SSIC rappellent qu'à ce sujet, la branche s'est déjà engagée sur une base volontaire.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (21) sont favorables au maintien de l'interdiction.

Formulaire n° 5 : Interdiction des paraffines chlorées à chaînes courtes dans les peintures et les vernis, les mastics, les textiles ainsi que les matières plastiques et les caoutchoucs

Selon UR, GR, chemsuisse, la SSIC et SKW, la CE emboîtera le pas. UR, GL, SH, AR, GR et TG estiment que la prescription est importante pour la protection des eaux. Les paraffines chlorées à chaînes courtes sont persistantes, cancérigènes, transportables sur de longues distances, ont un potentiel de bioaccumulation élevé et une toxicité aquatique (UR, GR, chemsuisse). GE ne souhaite pas autoriser à nouveau des produits pour lesquels il existe des produits de substitution. Seul le PDC se prononce contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de l'interdiction, à l'exception d'un parti (21 pour, 1 contre).

Formulaire n° 6 : Interdiction de l'octylphénol et de ses éthoxylates

UR, GL, SH, AR, GR et TG estiment que la prescription est importante pour la protection des eaux. L'octylphénol est toxique pour les organismes aquatiques, difficilement dégradable et à effet hormonal (UR, GR, chemsuisse). GE ne souhaite pas autoriser à nouveau des produits pour lesquels il existe des produits de substitution. Selon la SSIC et SKW, la CE emboîtera le pas.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (22) sont favorables au maintien de l'interdiction.

Formulaire n° 7 : Exigences posées au bois traité avec des produits pour la conservation et aux matériaux en bois

Selon UR, les exigences suisses sont liées aux prescriptions de l'EPF¹⁰ et ne contredisent pas les dispositions de la CE. Pour parvenir à faire du recyclage judicieux sans augmenter la

¹⁰ European Panel Federation

concentration de substances nocives dans les produits recyclés, des dispositions limitatives pour les produits de départ s'imposent (UR, GL, SH, AR, GR, TG, chemsuisse). GE ne souhaite pas autoriser à nouveau des produits pour lesquels il existe des produits de substitution. Les exigences suisses se fondent quasiment toutes sur les valeurs correspondantes de l'ordonnance allemande sur le bois usagé (chemsuisse). Seul le PDC se prononce contre la proposition de maintien, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de la primauté du droit suisse, à l'exception d'un parti (20 pour, 1 contre).

Formulaire n° 8 : Interdiction des phosphates et agents complexants dans les lessives et produits de nettoyage

L'état de certains lacs est toujours critique et la protection des eaux est donc très importante (UR, GL, SH, AR, GR, TG, Les Verts, chemsuisse). Supprimer les limitations pour les agents complexants difficilement dégradables pourrait entraîner, dans des cours d'eau et des formations aquifères, une mobilisation de métaux dont les conséquences sur la qualité de l'eau potable et les conséquences à long terme pour les écosystèmes aquatiques ne sont pas connues. Si les phosphates sont de nouveau autorisés dans les lessives et les produits de nettoyage, il faudrait, pour compenser, limiter davantage le taux de phosphates provenant de l'agriculture pour assainir les lacs en situation critique. GE ne souhaite pas autoriser à nouveau des produits pour lesquels il existe des produits de substitution. Le PS trouve que la Suisse ne peut pas se permettre encore plus de dépenses pour lutter contre la surfertilisation des eaux suisses. Coop, la CI CDS, la SSIC et SKW estiment que cette prescription est acceptable vu qu'elle est appliquée depuis de nombreuses années (SSIC, SKW) et qu'elle porte sur un groupe de produits déterminés (Coop, CI CDS).

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (28) sont favorables au maintien de l'interdiction.

Formulaire n° 9 : Valeurs limites concernant les polluants dans les engrais organiques et organo-minéraux

Vu la densité des espaces construits et l'utilisation de l'espace par la circulation, l'industrie et les zones d'habitation, les valeurs préventives de protection des sols sont importantes pour garantir la fertilité des sols (UR, GL, SH, AR, GR, TG, chemsuisse). Des dispositions en matière d'exploitation seraient plus difficiles à appliquer que des prescriptions techniques. Il faut en outre éviter la surfertilisation des lacs (GR).

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (19) sont favorables au maintien de la primauté du droit suisse.

Formulaire n° 10 : Titre, désignation et contrôle des ouvrages en métaux précieux

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition. Seul le PDC se prononce contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de la primauté du droit suisse, à l'exception d'un parti (6 pour, 1 contre).

Formulaire n° 11 : Mention de la teneur en alcool pour les boissons alcoolisées sucrées

Les opposants à la prescription estiment que la mention de la teneur en alcool ne permettra pas de réduire la consommation d'alcool (Coop, Denner, CI CDS).

Conclusion : Une nette majorité (22 pour, 3 contre) approuve le maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faïtières. Les autres participants à la consultation sont partagés. La majorité des détaillants sont contre l'obligation de déclaration suisse. Veledes (association suisse des détaillants en alimentation), les associations de consommateurs et les producteurs sont en revanche favorables au maintien de l'obligation de déclaration.

Formulaire n° 12 : Déclaration de l'élevage en batterie, non admis en Suisse

Les Verts et la FPC estiment que la divergence est judicieuse pour honorer les prestations des agriculteurs. Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) trouve également la divergence acceptable du fait qu'elle touche une catégorie bien précise de produits. Par ailleurs, d'après leurs prises de positions, l'importance de la divergence devrait s'amoinrir puisqu'au terme de la période transitoire, l'élevage en batterie ne sera plus légal dans la CE¹¹. L'Union grisonne des arts et métiers estime que la mesure est disproportionnée, étant donné la charge administrative importante et son impact modeste. L'association souhaite en outre que l'ordonnance agricole sur la déclaration, qui n'a d'équivalent ni dans la CE, ni dans d'autres pays, soit abrogée. La fial et l'UPSJV trouvent aussi que les dispositions spéciales de l'ordonnance agricole sur la déclaration sont globalement inopportunes. Selon la fial, la déclaration relative aux denrées alimentaires n'a pas à être réglée dans la législation agricole.

Conclusion : Une nette majorité (25 pour, 3 contre) approuve le maintien de la divergence. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faïtières. Les autres participants à la consultation sont partagés. Le commerce de détail et les organisations de consommateurs, notamment, sont pour le maintien de la divergence. Trois voix défavorables s'élèvent dans les rangs des entrepreneurs et des arts et métiers.

Formulaire n° 13 : Marques de contrôle des boissons distillées destinées à la consommation

L'Acsi, Coop, Denner, la Commission fédérale de la consommation, la CI CDS et kf critiquent le fait que la prescription ne peut se justifier par la défense d'un intérêt public. Le Centre patronal, la Chambre vaudoise des arts et métiers et la Fédération patronale vaudoise sont d'avis qu'il faut reconsidérer la nécessité et la proportionnalité de la mesure et examiner la mise en place d'un autre système d'imposition.

Conclusion : Une petite majorité des participants à la consultation s'étant prononcés (8 pour, 9 contre) est contre la proposition de maintien. Les cantons, les partis et les organisations faïtières sont tous en faveur du maintien de la primauté. Exception faite de Fruit-Union suisse, tous les autres participants à la consultation (commerce de détail, arts et métiers et associations de consommateurs) sont toutefois contre la proposition.

Formulaire n° 14 : Maintien de l'ensemble des prescriptions suisses sur les chemins de fer

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (8) sont favorables au maintien de la primauté du droit suisse.

Formulaire n° 15 : Mise dans le commerce de produits contenant des organismes qui ne sont ni des organismes génétiquement modifiés, ni des organismes pathogènes, ni des organismes exotiques envahissants

La SSIC souligne que cette prescription correspond à l'auto-contrôle dans le domaine des produits chimiques. Seul le PDC se prononce contre la proposition de maintien, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation qui se sont exprimés sur la question sont en faveur du maintien de la primauté du droit suisse à l'exception d'un parti (8 pour, 1 contre).

Formulaire n° 16 : Produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés; mention de la raison sociale sur l'emballage pour la vente au détail

L'Acsi, Coop, Denner, la Commission fédérale de la consommation, la CI CDS et kf critiquent le fait que la prescription ne peut se justifier par la défense d'un intérêt public. Le Centre patronal, la Chambre vaudoise des arts et métiers et la Fédération patronale vaudoise sont d'avis qu'il faut reconsidérer la nécessité et la proportionnalité de la mesure et examiner la mise en place d'un autre système d'imposition.

Conclusion : Une petite majorité des participants à la consultation s'étant prononcés est contre la proposition de maintien (7 pour, 9 contre) . Les cantons, les partis et les organisations faïtières sont tous en faveur du maintien de la primauté. Exception faite de Swiss Cigarette,

¹¹ Coop, Denner, CI CDS et Migros sont toutefois tous contre une déclaration pour les produits transformés (p. ex. les pâtes alimentaires).

tous les autres participants à la consultation (commerce de détail, arts et métiers et associations de consommateurs) sont toutefois contre la proposition.

Formulaire n° 17 : Prescriptions concernant les déperditions de chaleur des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur

Fyrosol AG critique le fait que l'examen soit trop onéreux et seulement possible à un endroit pour les petites entreprises. L'entreprise souhaite que la procédure de contrôle énergétique soit supprimée pour les accumulateurs de chaleur et les réservoirs d'eau chaude chauffés par des énergies alternatives. Suissetec regrette le coût supplémentaire qu'impliquent les valeurs limite suisses, mais estime que la Suisse joue un rôle de modèle en la matière.

Conclusion : Ces prescriptions sont contestées, mais une nette majorité (6 pour, 3 contre) est en faveur du maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons. Les partis politiques, les organisations faïtières et les autres participants sont partagés.

2.1.2 Liste 2 : Divergences concernant des produits soumis à homologation

La liste 2 présente les divergences concernant l'homologation dont les offices fédéraux ont demandé le maintien. Ces divergences peuvent porter sur l'obligation d'homologation (une telle obligation existe en Suisse, mais pas dans la CE) ou sur les conditions d'homologation (la législation suisse prévoit des critères plus stricts ou des critères venant s'ajouter à ceux exigés par la CE). Elle énumère en outre les divergences relatives aux prescriptions de déclaration pour les produits soumis à homologation.

Formulaire n° 18 : Limitation des émissions sonores des voitures automobiles de travail

GR souligne qu'en Suisse, une grande partie de la population souffre de la pollution sonore du fait de la forte densité démographique et de l'utilisation intensive des rues et des lacs. Les mesures palliatives devraient par conséquent porter directement sur les sources de bruit, puisque les assainissements sonores sont difficiles à réaliser. Auto-suisse ajoute que les voitures automobiles de travail sont souvent des véhicules de classe N (voitures de livraison ou camions) dont les prescriptions en matière d'émissions sonores sont harmonisées avec celles de la CE. Elle estime toutefois que les valeurs limite doivent être fixées de sorte à ne pas aller au-delà des prescriptions de la CE pour les véhicules de la classe N. Swissmem indique que les balayeuses et les moissonneuses-batteuses sont soumises à la directive dite « outdoor » de la CE, qui doit être intégrée au droit suisse avec l'ordonnance sur le bruit des machines. Il n'y aurait donc plus de divergence.

Conclusion : Ces prescriptions sont contestées, mais une nette majorité (7 pour, 3 contre) est en faveur du maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons et les partis. Les organisations faïtières et les autres participants sont partagés. Les représentants des importateurs d'automobiles sont pour le maintien de la primauté; les représentants de l'industrie et des consommateurs sont contre.

Formulaire n° 19 : Valeur limite du cadmium dans les engrais minéraux

Un certain nombre de cantons sont d'avis que des valeurs préventives de protection des sols en Suisse sont particulièrement importantes en raison de la densité des espaces construits et de l'utilisation de l'espace par la circulation, l'industrie et les zones d'habitation et ce, afin de garantir la fertilité des sols à long terme ; ils soulignent par ailleurs que des prescriptions techniques sont plus faciles à appliquer que des prescriptions d'exploitation (UR, GL, SH, AR, GR, TG). Sans valeur minimale, la fertilité des sols serait menacée à long terme et les possibilités de production seraient réduites (UR, GR, chemsuisse). UR, GR, chemsuisse et le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS, Migros) estiment en outre que la valeur limite est importante pour garantir la sécurité des produits. L'USP est d'avis que la CE est à la traîne sur le plan technique. La SSIC fait remarquer que cette prescription pose des problèmes au niveau

de l'acquisition et entraîne des surcoûts. Par conséquent, l'organisation estime que la Suisse devrait s'adapter si la CE n'adopte pas de réglementation équivalente dans un avenir proche.

Conclusion : Une nette majorité (16 pour, 2 contre) approuve le maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons et les partis. Les organisations faïtières et les autres participants sont partagés. Le commerce de détail, les services cantonaux et une association de consommateurs sont favorables au maintien de la valeur limite, tandis que les paysans et l'industrie chimique s'y opposent.

Formulaire n° 20 : Approbation des compteurs d'électricité, des instruments de mesure de l'énergie thermique et de certains instruments de mesure de longueur

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (8) sont favorables au maintien de la primauté du droit suisse.

Formulaire n° 21 : Approbation des appareils mesureurs de fumée de diesel et des appareils mesureurs des gaz émis par des foyers

Certains cantons (UR, GL, SH, AR, GR, TG) soulignent que, sans ces prescriptions techniques, les objectifs de protection de l'air devront être réalisés par le biais d'autres mesures telles que les limitations de vitesse ou des directives de comportement, qui sont plus difficiles à appliquer. Seul le TCS est contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de la primauté du droit suisse, à l'exception d'une association de consommateurs (11 pour, 1 contre).

Formulaire n° 22 : Prescriptions plus strictes en termes de gaz d'échappement, de bruit et de sécurité concernant les cyclomoteurs et certaines chaises d'invalide motorisées

Un certain nombre de cantons avancent ici aussi que les prescriptions techniques sont plus faciles à appliquer que des directives en termes de comportement (UR, GL, SH, AR, GR, TG). GR souligne de plus la pollution sonore élevée du fait de la densité démographique. Les mesures palliatives devraient être axées directement sur les sources de bruit, puisque les assainissements sonores sont difficiles à réaliser. Swissmem argumente par contre que, vu la baisse des ventes de cyclomoteurs statistiquement attestée, la divergence en vue de diminuer les nuisances sonores et les émissions de gaz n'a plus lieu d'être. Motosuisse critique le fait qu'il faille produire à grands frais, pour la Suisse, une catégorie spéciale de produits (=cyclomoteurs). L'association ne comprend pas pourquoi des deux-roues considérés comme inoffensifs dans la CE poseraient en Suisse des problèmes de pollution sonore, des problèmes environnementaux ou des problèmes de sécurité. Elle considère inacceptable, en particulier, les limitations de performances, les normes spéciales pour les gaz d'échappement et la nuisance sonore, l'obligation de pédales et le diamètre minimum imposé de la roue motrice. Selon motosuisse et routesuisse, il faudrait autoriser, pour les jeunes de moins de 18 ans, des deux cyclomoteurs techniquement adaptés à la norme communautaire (14 ans), les motoscycles légers et les scooters de 50 cm³ limités à 45 km/h (14 ans) et les motoscycles légers et les scooters de 125 cm³ limités à 11kW (16 ans).

Conclusion : Ces prescriptions sont contestées, mais une nette majorité (10 pour, 4 contre) est en faveur du maintien de la divergence. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faïtières. Les autres participants à la consultation (représentants de l'industrie, des importateurs de scooters et de cyclomoteurs et des consommateurs) sont contre.

Formulaire n° 23 : Obligation de documenter et de déclarer les produits obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés

SZ est d'avis que la suppression de la divergence réduirait les chances des denrées alimentaires produites en Suisse. BS demande à la Confédération de s'assurer que les autorités disposeront des documents nécessaires à l'évaluation des produits génétiquement modifiés sous l'angle de la sécurité. Swisscofel estime que la prescription correspond à un besoin de la clientèle. Le PS souligne par contre que la prescription porte sur des additifs qui ne

sont plus des organismes. Les détaillants et les associations de la branche (Coop, Denner, CI CDS, Migros, Swiss Retail Federation) estiment que déclarer les substances produites par fermentation reviendrait quasiment à supprimer le principe dit « Cassis de Dijon » pour les aliments, attendu que tous les produits transformés seraient potentiellement concernés. Selon eux, ces substances ne présentent en outre pas de risque pour la santé. Le PS, les détaillants (Coop, Denner, CI CDS, Migros), la SSIC et SKW soulignent que la CE ne semble pas vouloir mettre en place une obligation de déclaration de ce type.

Conclusion : L'obligation de documenter et de déclarer est contestée, mais une nette majorité (28 pour, 11 contre) est en faveur du maintien de la divergence. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons et les organisations faîtières. Les partis politiques et les autres participants sont partagés. Les organisations de paysans, de protection de l'environnement, des consommateurs et les chimistes cantonaux sont particulièrement favorables au maintien. Les détaillants, les industries alimentaires et les représentants des industries chimiques sont, eux, nettement contre.

Formulaire n° 24 : Etiquetage négatif « sans OGM » (formulation)

Les détaillants (Coop, Denner, CI CDS) critiquent le fait que les exigences posées à ces déclarations sont si restrictives qu'elles ne sont pas réellement applicables. Les détaillants (Coop, Denner, CI CDS, Migros, Swiss Retail Federation) ne comprennent pas en quoi la mention « sans OGM » signifie autre chose pour les consommateurs que « produit sans recours au génie génétique ». Selon Migros, le foisonnement des indications peut être limité par la protection contre les tromperies.

Conclusion : L'étiquetage négatif est contesté, mais une nette majorité (32 pour, 8 contre) est en faveur du maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faîtières. Les autres participants à la consultation sont partagés. Les organisations de paysans, de protection de l'environnement et des consommateurs, les chimistes cantonaux et l'industrie chimique sont particulièrement favorables au maintien. Les détaillants et les industries alimentaires sont, eux, nettement contre.

Formulaire n° 25 : Exigences plus strictes pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés et pathogènes (OGM / OP)

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : Une nette majorité (20 pour, 3 contre) approuve le maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faîtières. La majorité des autres participants est également pour le maintien, mais les industries alimentaires, en particulier, sont contre.

Formulaire n° 26 : Etiquette-énergie pour les automobiles

L'étiquette-énergie sert à faire respecter le protocole de Kyoto. Selon UR, GL, SH, AR, GR, TG, si les prescriptions techniques sont éliminées, il faudra établir des mesures limitatives dans d'autres domaines. Kf juge important que les consommateurs soient sensibilisés à la question des émissions de CO₂. Le TCS avance que la CE entend mettre au point un label écologique pour les véhicules particuliers. Seule l'USP se prononce contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : A l'exception d'une organisation faîtière, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (16 pour, 1 contre).

Formulaire n° 27 : Prescriptions sur les bateaux à passagers à partir de 12 personnes

L'AESN est favorable aux prescriptions suisses parce qu'elles garantissent un haut degré de sécurité. La CGN estime en revanche que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de la primauté du droit suisse, à l'exception d'une société de navigation (7 pour, 1 contre).

Formulaire n° 28 : Motorisation des scooters nautiques

La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : A l'exception d'une société de navigation, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (7 pour, 1 contre).

Formulaire 29a : Récipients destinés à recueillir les matières fécales, les eaux usées et les déchets pour bateaux de sport avec installations sanitaires, d'habitation ou de cuisine

La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : A l'exception d'une société de navigation, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (7 pour, 1 contre).

Formulaire 29b : Séparation de la paroi du récipient diesel et de la paroi extérieure des bateaux de sport

NE fait remarquer que les bateaux de sport ont rarement un réservoir d'une contenance de 1000 l. Il souligne par ailleurs que les collisions sont rares, surtout au niveau du réservoir. Il précise qu'il est impossible, lors de l'inspection, de déterminer si un réservoir fait partie de la coque ou non. Il ajoute que le risque de corrosion est nul puisque le diesel est un carburant gras par définition. La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : Une nette majorité (7 pour, 2 contre) approuve le maintien de la divergence. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les partis et les organisations faïtières. Les cantons et les autres participants sont partagés.

Formulaire 29c : Bacs d'huile sous les moteurs inbord des bateaux de sport

La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : A l'exception d'une société de navigation, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (7 pour, 1 contre).

Formulaire 29d : Bateaux de sport: moteurs à deux temps (limitation de la quantité d'huile de graissage pour moteur)

La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : A l'exception d'une société de navigation, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (7 pour, 1 contre).

Formulaire 29e : Bruits d'exploitation des bateaux de sport motorisés

GR souligne la pollution sonore élevée en raison de la forte densité démographique. Les mesures palliatives devraient par conséquent porter directement sur les sources de bruit puisque les assainissements sonores sont difficiles à réaliser. Swissmem estime en revanche que, vu que la CE a mis en place des valeurs limites plus strictes au 1^{er} janvier 2006, celles qui sont au moins équivalentes à celles de la Suisse devraient être reprises. Il faudrait en outre contrôler le nombre de bateaux de sports puissants étant utilisés en Suisse selon des critères de la CE. S'il n'y en a pas beaucoup, la divergence devrait être remise en question, toujours selon Swissmem. La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : Une nette majorité (9 pour, 2 contre) approuve le maintien de la divergence. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faïtières. Les autres participants à la consultation sont partagés.

Formulaire n° 30 : Limitation des émissions de substances polluantes des moteurs à combustion utilisés pour propulser les bateaux et pour les bateaux de sport

Selon UR, GL, SH, AR et GR, si cette divergence est éliminée, les objectifs de protection de l'air devront être réalisés par le biais d'autres mesures telles que les limitations de vitesse ou des directives de comportement, qui sont plus difficiles à appliquer. TG est également en faveur du maintien de la divergence, mais souligne malgré tout qu'il est favorable à la reprise de la directive 2003/44/CE¹² s'agissant des prescriptions d'émissions des moteurs de bateaux. Il avance que les prescriptions plus strictes en matière d'émissions de gaz selon le Règlement de la Navigation sur le lac de Constance ne sont pas suffisamment respectées par les fabricants de moteurs en raison de la petite taille du marché, ce qui entraîne des dispositions dérogatoires coûteuses. Le TCS rappelle que la CE applique des normes plus strictes pour les moteurs diesel, mais moins strictes pour les moteurs à essence. La CGN estime que la Suisse, qui n'est pas un pays maritime, devrait accepter les bateaux en provenance d'autres pays européens sans autre contrôle. Elle fait valoir que les prescriptions actuelles renchérissent les bateaux de 20 à 25 %.

Conclusion : Une nette majorité (11 pour, 2 contre) approuve le maintien de la divergence. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons, les partis et les organisations faïtières. Les autres participants à la consultation sont partagés.

Formulaire n° 31 : Autorisation des systèmes de stabulation et des aménagements d'étable

ZH souligne que la procédure de contrôle empêche certes les produits bon marché d'arriver sur le marché suisse, mais que, parallèlement, elle permet aux paysans d'éviter les mauvais investissements et minimise le coût d'application. NE est d'avis que la loi sur la protection des animaux garantit la qualité des conditions de détention des animaux. Les fabricants connaissant les prescriptions suisses, l'autorisation est, selon lui, inutile. GalloSuisse voudrait, contrairement à l'association faïtière USP, supprimer l'autorisation obligatoire dans la mesure où ceci pourrait entraîner une baisse des coûts et stimuler la concurrence, tout en sachant cependant qu'ainsi la responsabilité pour l'installation d'aménagements conformes à la protection des animaux est reportée sur le producteur. La Migros s'exprime en faveur du maintien de mesures pour la protection des animaux qui sont importantes pour le consommateur.

Conclusion : une nette majorité (9 pour, 2 contre) approuve le maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les partis et les organisations faïtières. Les cantons et les autres participants à la consultation sont partagés.

2.1.3 Liste 3 : Divergences concernant les interdictions ou les autorisations d'importer

La liste 3 présente les divergences dues à la différence de réglementation relative à des interdictions ou à des autorisations d'importer que les offices fédéraux souhaitent maintenir.

Formulaire n° 32 : Désignation, emballage et marquage des substances explosives à usage civil

Les Verts estiment que cette divergence peut être supprimée, puisque ni la protection de l'environnement, ni la protection des animaux, ni la santé des hommes ne sont au premier plan.

Conclusion : A l'exception d'un parti, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (8 pour, 1 contre).

Formulaire n° 33 : Autorisation d'importation et homologation des engins pyrotechniques

¹² Eventuellement avec les limitations que la Confédération prévoit avec les révisions planifiées de l'ONI et de l'OEMB.

Les Verts estiment que l'on peut renoncer à la primauté du droit suisse, puisque ni la protection de l'environnement, ni la protection des animaux, ni la santé des hommes ne sont au premier plan. Selon Swissmem, cette divergence a lieu d'être seulement jusqu'à l'adoption de la directive de la CE sur les engins pyrotechniques. Swissmem rappelle en outre que les explications au chiffre 8 de la proposition ne sont pas tout à fait exactes, attendu qu'avec l'ouverture unilatérale, les importations en vertu de prescriptions de certains Etats membres de la CE seraient possibles, indépendamment de la législation suisse.

Conclusion : Une nette majorité (8 pour, 2 contre) approuve le maintien de la primauté du droit suisse. La proposition de maintien fait l'unanimité parmi les cantons et les organisations faitières. Les partis politiques et les autres participants sont partagés.

Formulaire n° 34 : Autorisation pour le matériel forestier de reproduction

Swissmem critique le fait qu'il ne s'agisse pas, en l'occurrence, de la protection d'un intérêt public prépondérant, mais seulement de simplifier la procédure suisse d'autorisation des importations.

Conclusion : A l'exception d'une organisation industrielle, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables au maintien de la divergence (8 pour, 1 contre).

Formulaire n° 35 : Interdiction des produits contenant certains organismes exotiques

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (8) sont favorables au maintien de l'interdiction.

Formulaire n° 36 : Interdiction d'importer des peaux de chiens et de chats

Les Verts soulignent que refuser des méthodes cruelles de mise à mort des chiens et des chats correspond à un souhait de la population. NE estime toutefois que les dispositions de la nouvelle loi sur la protection des animaux ne peuvent pas être vérifiées et qu'il faudrait coordonner la politique suisse avec celle de la CE.

Conclusion : tous les participants à la consultation sont en faveur du maintien de l'interdiction, à l'exception d'un canton (10 pour, 1 contre).

Formulaire n° 37 : Interdiction d'importer des chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (11) sont favorables au maintien de l'interdiction.

Formulaire n° 38 : Interdiction d'importer de la viande de tortue

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (11) sont favorables au maintien de l'interdiction.

Formulaire n° 39 : Autorisation pour importer des animaux protégés par la convention CITES

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : Tous les participants qui se sont exprimés (10) sont favorables au maintien de la divergence.

Formulaire n° 40 : Protection contre l'importation de poissons et d'écrevisses étrangers à la région ou au pays ainsi que d'animaux pouvant être chassés

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (10) sont favorables au maintien de la primauté du droit suisse.

2.1.4 Liste 4 : Suppression de divergences par rapport aux prescriptions techniques harmonisées dans la CE

Sur cette liste figurent les divergences par rapport au droit harmonisé au sein de la CE qu'il est prévu d'éliminer. La liste n'est pas exhaustive dans la mesure où elle ne tient pas compte des divergences par rapport au droit de la CE qui sont éliminées en dehors de la révision de la LETC et pour lesquelles les travaux ont déjà commencé.

Formulaire n° 41 : Etiquetage obligatoire pour les substances et les préparations chimiques qui ne sont pas classées dangereuses

UR, NW et GR sont d'avis que l'étiquetage obligatoire est important pour toutes les substances et préparations pour lesquelles une fiche de données de sécurité doit être remplie. Etant donné qu'aucune responsabilité n'incombe aux commerçants concernant la sécurité de production des produits chimiques, la question de la traçabilité du producteur ou de l'importateur est d'une grande importance pour les services d'urgence et les autorités (UR, NW, GR, chemsuisse). Une telle indication est judicieuse pour l'application de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (GE). Selon UR, NW, GR et chemsuisse, cet étiquetage trouve une base légale dans l'art. 4a, al. 3, let. b. Les Verts, quant à eux, pensent qu'une modification de l'étiquetage obligatoire pourrait être discutée dans le cadre de l'adoption éventuelle de REACH. Par contre, le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) soutient la suppression de l'étiquetage obligatoire, d'autant plus qu'elle concernerait 50% des produits environ.

Conclusion : cette divergence est contestée (7 pour, 6 contre). Les cantons et un parti sont contre la suppression de la divergence. Une organisation faîtière et presque tous les participants (commerce de détail, représentants de l'industrie chimique) soutiennent la proposition de suppression. Parmi le reste des participants, seuls les services cantonaux dans le domaine chimique se sont prononcés contre la proposition.

Formulaire n° 42 : Définition de « préparation » et application des prescriptions relatives aux produits chimiques à certains produits (objets)

Nombre de participants se déclarent favorables à discuter des modifications dans le cadre d'une éventuelle adaptation à REACH (UR, NW, GR, Les Verts, chemsuisse). Il ne serait pas judicieux d'éliminer temporairement la divergence jusqu'à l'entrée en vigueur de REACH (BL, SH, GR, GE, ACCS). On ne sait pas encore quand, le cas échéant, la Suisse adaptera ses prescriptions à REACH (UR, GL, SH, AR, TG). La modification du champ d'application pour les préparations impliquerait, en comparaison avec le futur droit européen, un niveau de protection plus faible durant des années (UR, NW, GL, SH, AR, GR, TG, chemsuisse).

Conclusion : 20 participants à la consultation ont commenté la proposition. Il est à noter que la suppression de la divergence ne résulte pas de l'adaptation du droit suisse à la directive 1999/45/CE, mais du fait que la CE introduit par le biais de l'ordonnance REACH des prescriptions équivalentes au droit suisse.

Formulaire n° 43 : Seuils quantitatifs déterminants pour les essais obligatoires et la documentation des nouvelles substances soumises à notification

La SSIC et SKW ont suggéré d'examiner si les nouveaux seuils quantitatifs, qui seront valables avec l'entrée en vigueur de REACH, ne devraient pas être repris. Les Verts s'opposent à l'élimination, puisqu'ils sont d'avis que ces modifications ne devraient être discutées que lors de l'éventuelle adoption de REACH.

Conclusion : à l'exception d'un parti, tous les participants qui se sont exprimés sont favorables à la suppression de la divergence (8 pour, 1 contre).

Formulaire n° 44 : Exigences linguistiques quant aux informations à l'usager des installations de télécommunication

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (3) sont favorables à la suppression de la divergence.

Formulaire n° 45 : Restrictions relatives aux installations de télécommunication pour radioamateurs utilisant des fréquences > à 30 MHz

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (2) sont favorables à la suppression de la divergence.

Formulaire n° 46 : Installations de radiocommunication : respect du plan national d'attribution des fréquences

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (2) sont favorables à la suppression de la divergence.

Formulaire n° 47 : Emolument pour la notification d'installations de radiocommunication

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (2) sont favorables à la suppression de la divergence.

Formulaire n° 48 : Admission des matières premières et des aliments simples

Les Verts approuvent l'adaptation au droit communautaire à condition qu'une disposition aborde la façon de traiter les nouveaux aliments pour animaux.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (3) sont favorables à la suppression de la divergence.

Formulaire n° 49 : Réduction de la teneur en alcool des aliments spéciaux

Seule Veledes souhaite maintenir la divergence, car elle est importante pour l'information et la liberté de choix des consommateurs.

Conclusion : à l'exception de Veledes (association des détaillants en alimentation), tous les participants qui se sont exprimés sont favorables à l'élimination de la divergence (5 pour, 1 contre).

Formulaire n° 50 : Mention du pays de production des denrées alimentaires

Un grand nombre des participants considère que cette donnée est essentielle pour l'information et la liberté de choix du consommateur (BL, GR, TG, NE, PS, Les Verts, Acsi, AgorA, Agri Genève, BZS, cnav, Commission fédérale de la consommation, FRC, FSV, GalloSuisse, Greenpeace, IP-Suisse, kf, Migros, Prométerre, USPF, USP, FPC, Fruit-Union Suisse, uniterre, Veledes, VSF, ACCS, ZBB). La FER est d'avis que la proposition de supprimer la divergence est contraire à la volonté des consommateurs et qu'elle n'a pas de fondement. Les conditions dans lesquelles un produit a été fabriqué sont déterminantes pour son achat (USS, SEC Suisse, Acsi). La FRC avance que les consommateurs souhaitent cette mention, car ils privilégient les produits de proximité et qu'ils désirent soutenir l'agriculture suisse, parce que les conditions sociales des travailleurs leur tiennent à cœur ou qu'ils veulent éviter des produits issus de pays touchés par des scandales alimentaires. Les Verts, la FER, GastroSuisse et IP-Suisse craignent que, sans cette indication, il y ait davantage de scandales alimentaires. La FPC lie le désir de connaître le pays de production au rapport étroit que les Suisses entretiennent avec l'agriculture suisse, au fait qu'ils considèrent les aliments suisses comme bons, sains, respectueux de l'environnement et étant produits dans de bonnes conditions et qu'ils réprouvent les transports excessivement longs pour les aliments. Greenpeace et la FPC citent une étude (« Landwirtschaft ») menée par l'Institut de recherche GfS¹³ à Zurich, qui montre que 63 % des consommateurs tiennent compte de la provenance régionale des produits. NE et la FRC signalent qu'une étude réalisée sur mandat de l'OFSP¹⁴ montre que la provenance est l'un des trois facteurs d'achat des aliments (avec le prix et la qualité). Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) souligne que l'étude susmentionnée de l'OFSP arrive également à la conclusion que le pays d'origine n'est important que pour les acheteurs

¹³ Schweizerische Gesellschaft für praktische Sozialforschung

¹⁴ Office fédéral de la santé publique

avertis. Ces acheteurs doivent se montrer disposés à payer des produits avec des mentions qui vont au-delà du minimum légal. Cependant, le commerce de détail pense aussi que cette indication répond à un besoin du consommateur, du moins en ce qui concerne le poisson, la viande, les fruits, les légumes et les produits bio. Les associations de consommateurs soulignent que les organisations européennes de défense des consommateurs souhaitent également cette indication et que la Suisse devrait plutôt s'engager pour qu'elle soit introduite dans la CE (associations de consommateurs [Acsi, Commission fédérale de la consommation, FRC, FPC] et Greenpeace).

Les associations paysannes en particulier ont souligné que cette indication était primordiale pour l'agriculture. Elle est en effet nécessaire pour se maintenir face à la concurrence étrangère (Les Verts, cnav, IP-Suisse). L'agriculture suisse s'est longtemps battue pour l'obtenir (Fruit-Union Suisse, ZBV). Les agriculteurs suisses, qui sont soumis à des prescriptions plus sévères, n'auraient plus la possibilité de différencier leurs produits (AgorA, Agri Genève, Prométerre, VSF). Les indications sur l'écologie et la protection des animaux, qui répondent à des exigences très élevées, ne pourraient plus être mises en avant (Association des petits paysans). La vente des produits serait plus compliquée, ce qui aurait des effets négatifs sur les recettes de l'agriculture suisse (USP, BZS, FSV, SOB, ZBB). Pour uniterre aussi, l'indication est un élément important pour la vente de produits indigènes. Les efforts faits durant les dernières années pour fidéliser les consommateurs aux produits suisses auront été vains (ZBV). L'élimination de la mention est contradictoire, puisqu'on demande à l'agriculture, dans le cadre de la politique agricole, de mieux positionner ses produits sur le marché et d'utiliser la provenance suisse comme argument de vente (GalloSuisse, USPF, USP, SOB, ZBB).

La SEC Suisse est d'avis que le marché fournit à lui seul certaines informations sur la provenance pour des raisons de marketing. Toutefois, elle considère que la déclaration est si importante qu'elle préfère une prescription. VSF souligne que l'expérience des dernières années montre que l'on ne doit pas abandonner au marché la tâche d'indiquer la provenance d'un produit. La FRC, Greenpeace et la FPC estiment qu'il serait possible de maintenir une indication de provenance volontaire pour les produits suisses, mais que les consommateurs seraient dans le brouillard pour les produits importés (différences concernant le transport, l'élevage, les exigences écologiques). La suppression de la déclaration d'origine est en outre en contradiction avec la récente révision de la législation sur les denrées alimentaires, qui a permis d'améliorer la traçabilité (FRC, Greenpeace, FPC, Fruit-Union Suisse).

GE propose, afin d'alléger la prescription, que l'indication abrégée (dans la marque ovale) qui figure sur les produits à base de viande soit tout au moins acceptée pour les produits provenant des pays de la CE, à condition que cette indication mentionne le pays de production effectif. Le PS propose quant à lui de limiter l'indication d'origine aux produits frais (viande, poisson, fromage, légumes, fruits). Par contre, IP-Suisse souhaiterait que l'instruction reste valable pour les aliments transformés et non transformés. Dans le cas contraire, l'organisation juge qu'il y a un risque que les aliments soient fabriqués avec des matières premières bon marché provenant de l'étranger.

Les opposants à la réglementation particulière de la Suisse soutiennent que cette déclaration pousse les coûts à la hausse (BE, economiesuisse). Pour la fial, la suppression de cette disposition est particulièrement importante, puisque de plus en plus de lignes de produits sont diffusées dans les pays de la CE et pourvues d'emballages multilingues. Il serait nécessaire de faire des emballages spéciaux pour la Suisse afin d'indiquer le pays de production. Swisscofel est d'avis que la déclaration ne pose pas de problème pour les produits non transformés et que le commerce continuera à se charger d'indiquer le pays de provenance lorsqu'il existera un besoin du point de vue du consommateur (p. ex. produits frais). L'Union grisonne des arts et métiers et l'UPSV estiment également que là où le marché l'exige, les déclarations sur la provenance, qui se basent sur le principe de l'interdiction de tromper, peuvent être données de manière volontaire. Swissmem fait remarquer que la suppression n'en vaut peut-être pas la peine, puisque la divergence est un sujet sensible du point de vue politique.

Conclusion : cette divergence est contestée et une forte majorité s'oppose à la proposition de suppression (7 pour, 48 contre). Les partis et la majorité des cantons et des associations faitières s'opposent à la suppression de la déclaration. Une large majorité des autres participants (principalement les associations paysannes, le commerce de détail, les associations de consommateurs et les organisations écologiques) souhaitent conserver la mention du pays de production. Seuls certains représentants de l'industrie et des arts et métiers demandent la suppression de la divergence.

Formulaire n° 51 : Mention du pays de production des matières premières des denrées alimentaires

De nombreux participants ont uniquement parlé de la mention du pays de production, sans faire une distinction entre le formulaire n° 50 et le formulaire n° 51. Dans la présentation synoptique, seules ont été prises en compte les opinions des participants qui se sont expliqués explicitement sur les matières premières. Les arguments mentionnés dans le formulaire n° 50 sont souvent également applicables au formulaire n° 51.¹⁵ SZ et ZG se sont exprimés uniquement pour le maintien de la déclaration concernant les matières premières. SZ craint que l'industrie alimentaire et l'agriculture suisses ne s'affaiblissent. ZG, quant à lui, estime que la liberté de choix serait limitée. A l'aide de la déclaration, le consommateur peut librement choisir des standards plus élevés (protection des animaux, protection de l'environnement, énergie grise). Greenpeace et la FPC estiment que, sans cette déclaration, certains produits alimentaires pourraient être mis sur le marché en tant que produits suisses, alors que la matière première provient de l'étranger. Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS, Migros) et la fial veulent au contraire supprimer la déclaration obligatoire, parce qu'elle ne concerne de toute façon que peu d'exceptions (viande des Grisons, tourte de Zoug au kirsch) et estiment que les prescriptions relatives à la protection contre les tromperies sont suffisantes. Le PS souhaiterait également vérifier si la protection contre les tromperies ne serait pas suffisante. En outre, il est impossible de contrôler si les données sont correctes pour les produits importés (Coop, Denner, CI, CDS). La fial souligne qu'une déclaration de la provenance des matières premières est très restrictive, puisque chaque changement (notamment en cas de récoltes faibles) impliquerait une réimpression des emballages. Swisscofel pense également que la prescription est difficile à mettre en œuvre, particulièrement dans le cas de la laitue à couper, puisque les matières premières varient rapidement en fonction de la saison et des conditions météorologiques. Swisscofel estime donc que la mention « provenance : CE » suffit, du moins pour les pays de la CE.

Conclusion : cette divergence est contestée et une majorité s'oppose à la proposition de suppression (10 pour, 29 contre). Les cantons, les partis et presque toutes les associations faitières s'opposent à la suppression de la prescription de déclaration. Une nette majorité des autres participants (principalement les associations paysannes, les associations de consommateurs et les organisations écologiques) souhaitent aussi conserver la mention du pays de production. Seuls certains représentants de l'industrie et des arts et métiers, ainsi que le commerce de détail demandent la suppression de cette divergence.

Formulaire n° 52 : Obligation de déclarer les mélanges involontaires avec des substances allergènes dans les denrées alimentaires

ZH, GR, TG et ACCS font remarquer que cette donnée garantit une sécurité pour les consommateurs et apporte une sécurité juridique aux producteurs. BL, le PS, Greenpeace et la FPC estiment que la déclaration « peut contenir des traces de XXX » est essentielle pour les quelque 300 000 personnes allergiques en Suisse. Sans la mention des mélanges

¹⁵ Les participants suivants ont donné des arguments qui sont valables aussi bien pour le formulaire n°50 que pour le formulaire n°51 : BL, TG, NE, GE, Les Verts, economiesuisse, USP, USS, SEC Suisse, Acsi, AgorA, BZS, cnav, FRC, FSV, GalloSuisse, Greenpeace, kf, Prométerre, Fruit-Union Suisse, FPC, Swissmem, Uniterre, Veledes, ZBB

involontaires, les consommateurs auraient un faux sentiment de sécurité (NE, FRC). Une très petite quantité peut provoquer de très fortes réactions (BL, FRC, Greenpeace, FPC). GE, Greenpeace et la FPC ajoutent que le nombre de personnes allergiques est en augmentation. Selon la FRC, on enregistre chaque année plus d'une vingtaine de décès suite à des allergies. Nutrinet et Santé Publique Suisse pensent qu'une suppression de la prescription affecterait fortement les porteurs d'une allergie alimentaire et les personnes ayant des intolérances alimentaires (p. ex. intolérance au gluten). Une personne sur 100 souffre de la maladie cœliaque et il n'y a pas d'alternative à une alimentation sans gluten pour cette personne. Veledes fait référence à l'information et à la liberté de choix du consommateur. GE pense que la CE devra de toute manière préciser ses exigences dans ce domaine à moyen terme. La fial est d'avis qu'il faudrait faire pression pour que la CE introduise une réglementation équivalente. L'indication est essentielle pour les personnes allergiques et résout le problème de la tolérance zéro qui donne lieu à de nombreuses discussions dans la CE. ZH, BL, GR, TG et ACCS précisent qu'aucune déclaration n'est exigée pour les très petits mélanges, mais seulement pour les contaminations de plus de 0,1%.

Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) pense au contraire que cette mention déroute plus qu'elle ne sert et que, en règle générale, les personnes sensibles connaissent les risques encourus et évitent certains produits. En outre, cette déclaration peut conduire les producteurs à négliger leurs bonnes pratiques de fabrication. Les mentions du type « peut contenir » sont souvent utilisées de manière volontaire par les producteurs par mesure de sécurité, bien que la teneur se situe en-dessous de la valeur limite. Cette information n'apporte donc rien au consommateur. Swisscofel pense que l'obligation de mentionner des substances mal tolérées (y compris les allergènes) a été harmonisée avec les prescriptions de la CE en 2006 et que, par là-même, il n'y a plus de divergences.

Conclusion : cette divergence est contestée et une majorité s'oppose à la proposition de suppression (5 pour, 21 contre). Les cantons et les partis s'opposent à la suppression de la prescription de déclaration, une association faitière soutient la suppression. Pour ce qui est des autres participants, le commerce de détail soutient majoritairement la suppression. Cependant, la majorité des associations de consommateurs et les représentants des industries alimentaires s'y opposent.

Formulaire n° 53 : Délimitation des denrées alimentaires par rapport aux produits thérapeutiques

Les participants qui souhaitent maintenir la divergence s'inquiètent particulièrement pour les indications thérapeutiques et la protection contre les tromperies. La frontière entre indications autorisées et indications interdites est souvent peu claire (BL). En Europe, il règne une insuffisance flagrante dans les dispositions concernant les déclarations figurant sur les produits thérapeutiques. Il n'est guère possible de définir si un produit se trouve sur le marché de manière légale sans avoir accès à des textes juridiques, des décisions judiciaires, des décisions de l'administration nationale et des bases scientifiques (GR, TG, ACCS). Un contrôle efficace est quasiment impossible pour les autorités (FPC). NE pense qu'une application du principe dit « Cassis-de-Dijon » dans ce secteur ne jouera pratiquement aucun rôle dans la baisse des prix. Selon NE, Greenpeace, FRC et la FPC, il faut en outre s'attendre à ce que l'industrie alimentaire produise plus d'alicaments (*functional food*) à l'avenir. Le marché de l'alimentation, qui stagne en ce moment, ne peut croître que si les aliments peuvent apporter un plus. NE pense que les effets positifs mentionnés pour les alicaments ne sont pas toujours avérés. La FRC, Greenpeace et la FPC sont d'avis que le consommateur moyen n'est pas en mesure d'apprécier la véracité des mentions figurant sur ces denrées. En Suisse, le Tribunal fédéral rend des arrêts qui permettent de pratiquer une publicité correcte pour des aliments ayant des valeurs nutritionnelles, d'une part, et de garantir une protection contre les tromperies, d'autre part. Greenpeace et la FPC font remarquer que, parfois, les vertus thérapeutiques mentionnées se rapportent à une seule qualité, et non à tout le produit (p. ex. pour le lait). La FPC est cependant prête à discuter de la délimitation entre produits thérapeutiques et denrées alimentaires dans le cadre d'une révision de la législation sur les denrées alimentaires.

Presque tous les participants qui sont favorables à la suppression de la divergence soutiennent uniquement une adaptation dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI. Seule la fial souhaite traiter le problème de manière anticipée, dans l'éventualité où le principe dit « Cassis-de-Dijon » serait introduit avant la révision de la LDAI (2010). GE soutient la proposition d'adaptation dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI, mais est d'avis qu'elle ne sera pas suffisante pour résoudre le problème des mentions figurant sur les produits thérapeutiques et des nutricosmétiques. La divergence devrait donc être maintenue jusqu'à l'harmonisation complète de la législation communautaire. Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) avance que la CE a déjà mis en œuvre des dispositions concernant les allégations relatives à la santé (*health claims*), qui, selon l'OFSP, ne diffèrent pas beaucoup des mentions suisses (p. ex. à valeur énergétique faible ou sans sucre). L'OFSP a, tout comme la CE, établi une liste positive comportant des mentions autorisées. Une adaptation serait donc aisée.

Conclusion : cette divergence est contestée et une majorité s'oppose à la proposition d'adaptation (6 pour, 19 contre) d'adapter le droit suisse au droit communautaire dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI. Presque tous les cantons, les partis et les associations faîtières s'opposent à l'adaptation du droit suisse. Pour ce qui est des autres participants, le commerce de détail et les industries alimentaires soutiennent la proposition d'adaptation. Par contre, la majorité des associations de consommateurs s'y oppose.

Formulaire n° 54 : Distinction entre « sans alcool » et « alcoolisé »

L'Union des Brasseries Suisses et Fruit-Union Suisse sont favorables à la délimitation, puisqu'elle contribue à la prévention de l'alcoolisme, particulièrement auprès des jeunes. Selon l'Union des Brasseries Suisses, il y a, à l'étranger, des boissons qui ont une teneur en alcool allant de 0,5 à 1,2 % volume. Cela reviendrait à donner carte blanche à ceux qui souhaitent commercialiser des vins dont la teneur en alcool est de 1,2 % (Fruit-Union Suisse). L'information et la liberté de choix du consommateur seraient restreintes (Veledes). La fial, le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) et les associations de consommateurs (kf, FPC) soutiennent au contraire la suppression et les arguments cités dans le formulaire. Cela n'aurait pratiquement aucune incidence sur la protection de la jeunesse (FPC).

Conclusion : Cette divergence est contestée, mais la majorité (7 pour, 4 contre) est en faveur de sa suppression. Un canton soutient la proposition de suppression, une organisation faîtière s'y oppose et les autres participants sont partagés. La majorité du commerce de détail, des associations de consommateurs et des industries alimentaires souhaitent éliminer la divergence, tandis que l'Union des Brasseurs et Fruit-Union souhaite la conserver.

Formulaire n° 55 : Restrictions à l'utilisation des colorants azoïques dans les denrées alimentaires

Les associations de consommateurs (FRC, kf, FPC) et Greenpeace font remarquer qu'il est important, d'après les allergologues, de réduire autant que possible le nombre et la quantité de colorants azoïques utilisés. L'utilisation restrictive se rapporte à des produits qui sont consommés en grandes quantités par les enfants (Greenpeace, kf, FPC). La FRC pense que la majorité des consommateurs préfère consommer des produits alimentaires naturels. Fruit-Union Suisse pense également qu'il faut privilégier les produits naturels. Les colorants azoïques seraient cancérigènes. Il s'agit de substances qui provoquent des allergies sans apporter de plus-value du point de vue nutritionnel (FRC, Fruit-Union Suisse). Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de statistiques comparatives sur les maladies dans la CE et en Suisse qu'il n'y a pas d'atteintes à la santé. Il existe plusieurs études scientifiques qui ont démontré des préjudices sur la santé (Greenpeace, FPC). Ces études montrent qu'il y a des risques, même si les quantités sont infimes (FRC). Les colorants azoïques constituent d'une certaine façon une tromperie pour le consommateur. Pour sa part, GE souhaiterait supprimer cette divergence, vu la difficulté d'application. Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) estime que seules très peu de personnes sont concernées par une intolérance à ces produits. La suppression permettrait de mettre en évidence l'abandon facultatif des colorants azoïques. La fial pense que

l'eurocompatibilité est particulièrement importante dans le cas de la législation régissant les additifs.

Conclusion : cette divergence est contestée et une majorité s'oppose à la proposition de suppression (5 pour, 15 contre). Presque tous les cantons, les partis et les associations faitières s'opposent à la suppression de la divergence. Pour ce qui est des autres participants, le commerce de détail et les industries alimentaires sont favorables à la suppression. Par contre, la majorité des associations de consommateurs s'y opposent.

Formulaire n° 56 : Contrôle autonome pour les produits cosmétiques

UR, NW, GR et chemsuisse soutiennent que le contrôle autonome pour les produits cosmétiques sera réglé dans la CE de manière encore plus contraignante en vertu du nouveau règlement REACH que dans le droit suisse actuel. Une suppression serait donc contre-productive et ferait baisser le niveau de protection en dessous de celui de la CE pendant des années. SH est également d'avis qu'il ne faut pas supprimer des dispositions qui devraient être reprises par la suite avec REACH. Les Verts souhaitent aussi attendre une éventuelle reprise de REACH. TI fait remarquer que de nombreux cosmétiques finissent dans l'eau et qu'ils ne sont soumis à aucun contrôle en vertu d'autres prescriptions (p. ex. prescriptions concernant les médicaments).

Conclusion : 8 participants à la consultation ont commenté la proposition. Il est à noter que la suppression de la divergence ne résulte pas de l'adaptation du droit suisse à la directive 76/768/CEE, mais du fait que la CE introduit par le biais de l'ordonnance REACH des prescriptions équivalentes au droit suisse.

Formulaire 57 a/b : Admission et examen des conteneurs sous pression transportables pour le transport de marchandises dangereuses acheminées par la route et par le rail

AG est favorable à une harmonisation rapide à travers une reconnaissance de la TPED¹⁶. Les Verts soutiennent la suppression de la réglementation spéciale, pour autant que le contrôle du marché soit garanti.

La Chambre de commerce Allemagne-Suisse et RETEST GmbH précisent que les conteneurs sous pression peuvent être mis librement en circulation jusqu'à ce qu'un contrôle subséquent soit nécessaire, que l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI) interdit un nouveau contrôle sans examen d'entrée préalable et qu'elle procède à une nouvelle admission (marquage avec un « M » et la croix suisse). Aucun contrôle n'est effectué sur l'appareil, mais les documents de contrôle de la CE sont comparés avec les numéros et les types des conteneurs à contrôler. Les documents sont timbrés et l'appareil est marqué en échange de la taxe exigée. IGS avance qu'il existe des documents du côté de l'OFROU¹⁷ qui prouvent que la Suisse reconnaît les autorisations et les contrôles qui sont effectués sur la base de la TPED. La TPED ne contient pas d'exigences techniques, mais renvoie aux dispositions de l'ADR¹⁸ et du RID¹⁹. Les autorisations et les contrôles selon la TPED présupposent une conformité avec l'ADR et le RID, et les récipients sous pression conformes à l'ADR et au RID peuvent être transportés et utilisés sans réserve en Suisse.

La Chambre de commerce Allemagne-Suisse soutient de son côté que cette réglementation mène à une diminution du nombre d'emplois en Suisse, puisque les entreprises concernées effectuent davantage de contrôles subséquents dans les pays voisins. Le fait qu'un contrôle officiel soit délégué aux entreprises concessionnaires ne signifie pas qu'il sera qualitativement moins bon. Elle estime que l'organisme de contrôle privatisé porte une responsabilité matérielle et doit, le cas échéant, en répondre (Chambre de commerce Allemagne-Suisse, RETEST

¹⁶ Transportable Pressure Equipment Directive (directive CE relative aux conteneurs sous pression transportables)

¹⁷ Office fédéral des routes

¹⁸ Accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route

¹⁹ Règlement concernant le transport ferroviaire des marchandises dangereuses

GmbH). Les contrôles effectués à l'étranger par des entreprises privées sont également reconnus en Suisse jusqu'à ce que le prochain contrôle subséquent ait lieu et qu'une autorité concédante veille à la qualité des contrôles dans la CE.

En outre, la TPED fonctionne parfaitement dans la CE. L'augmentation des dépenses de l'Etat a uniquement pour objectif de décourager la reprise de la TPED (IGS). Il n'y a en principe rien à redire sur l'introduction d'un contrôle du marché, mais celui-ci ne devrait pas être posé comme condition à la reprise de la TPED.

L'ASIT estime que les informations données par l'office fédéral, selon lesquelles les conséquences sur le niveau de protection ne peuvent pas être évaluées du fait que l'on connaît pas l'ampleur que prendra le contrôle du marché, ne sont pas compréhensibles. Elle estime que les conséquences doivent être évaluées à l'aide d'hypothèses.

Conclusion : à l'exception de l'ASIT (Association suisse d'inspection technique), tous les participants qui se sont exprimés sont favorables à la suppression de la divergence (7 pour, 1 contre).

Formulaire n° 58 : Interdiction de l'importation et du transit de singes et de lémuriens

Les Verts souhaitent conserver le droit suisse, la protection des animaux étant prioritaire. ZH approuve la suppression puisqu'une réglementation successive équivalente à celle de la CE est prévue.

Conclusion : un canton et une association faîtière soutiennent la suppression de l'interdiction. Un parti s'y oppose. (2 pour, 1 contre)

2.1.5 Liste 5 : Pas de primauté générale du droit suisse pour les prescriptions techniques non harmonisées au sein de la CE

La liste 5 concerne les domaines de produits qui ne sont pas ou pas entièrement harmonisés au sein de la CE et contient des cas pour lesquels le principe dit « Cassis-de-Dijon » devra être appliqué à l'avenir. La liste 5 n'est pas exhaustive. Elle ne contient que les cas que l'office fédéral compétent voulait expressément voir mentionnés dans le présent document pour des raisons de transparence.

Formulaire n° 59 : Contrôle autonome obligatoire pour les objets contenant des substances dangereuses

NW, BL, SH, GR, GE, chemsuisse et ACCS estiment qu'il n'est pas judicieux de supprimer temporairement la primauté jusqu'à l'entrée en vigueur de REACH. Les Verts demandent aussi d'attendre une éventuelle reprise de REACH. Après l'entrée en vigueur de REACH, la Suisse disposera d'un niveau de protection plus bas (UR, NW, GR, chemsuisse). La SSIC et SKW s'opposent à la suppression, puisque la prescription sera introduite avec REACH le 1^{er} juillet 2007. L'USP se prononce contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : 14 participants à la consultation ont commenté la proposition. Il est à noter que la suppression de la divergence ne résulte pas de l'adaptation du droit suisse à la directive 1999/45/CE, mais du fait que la CE introduit par le biais de l'ordonnance REACH des prescriptions équivalentes au droit suisse.

Formulaire n° 60 : Principe de liste positive dans la législation sur les denrées alimentaires (autorisation obligatoire)

GL, BL, SH, TG et ACCS font remarquer que l'abandon de la liste positive ainsi que la reprise du règlement CE relatif aux nouveaux aliments sont étudiés dans le cadre de la révision de la LDAI en 2010. Il ne faut pas anticiper cette décision (GL, BL, SH, GR, AR, TG et ACCS). GR, TG et l'ACCS demandent des mesures d'accompagnement, la reprise d'autres dispositions et des mesures de soutien pour les autorités d'exécution. Le PS est d'avis que la suppression de la liste positive augmente les exigences concernant la surveillance du marché et que la portée concrète du changement de système n'est pas claire.

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (14) soutiennent la proposition visant à adapter le système suisse au système de la CE dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI, la plupart toutefois sous réserve que la décision ne soit pas anticipée dans le cadre de la révision de la LETC.

Formulaire n° 61 : Concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants dans les aliments

VD estime qu'il faut traiter cette divergence avec prudence. NE et la FRC pensent qu'il ne faut pas mettre en danger la santé des consommateurs pour une hypothétique baisse des prix. On risque d'abaisser le niveau de protection au niveau le plus bas existant en Europe (NE, Les Verts, FRC, Greenpeace, FPC). Les pays de la CE n'appliqueront pas non plus le principe dit « Cassis-de-Dijon » dans ce domaine (ZH, NE, GE, PS, USP, Acsi, Commission fédérale de la consommation, FRC, Greenpeace, FPC). On ne doit pas imposer aux consommateurs de consommer des aliments qui contiennent de fortes concentrations de substances comme des métaux lourds ou des composants toxiques (Les Verts, Greenpeace, FPC). Le PS ajoute que les grands distributeurs apprécient ces prescriptions, puisqu'elles permettent le contrôle des produits dans la chaîne de création de valeur. Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS, Migros) confirme qu'il s'agit d'un système utile qui permet aux responsables d'évaluer plus facilement la gravité des contaminations dans la chaîne de création de valeur. Dans la CE, il y a constamment des discussions sur l'appréciation de la valeur maximale établie. Cela pourrait être évité avec la réglementation existante. Le concept de valeur de tolérance permet d'assurer non seulement la sécurité, mais encore la qualité, en limitant les substances étrangères au minimum techniquement possible (FRC). La réglementation suisse ne pousse en outre pas les prix à la hausse (PS, Coop, Denner, CI CDS, Migros). Une activité de contrôle est impossible avec la réglementation complexe de la CE (FRC, Greenpeace, FPC).

A l'exception de l'USP, tous les participants qui soutiennent la proposition soulignent qu'ils sont uniquement favorables à un rapprochement dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI. Il faut conserver la primauté jusqu'à ce que les décisions soient prises (SH). GE pense qu'il faut attendre qu'une harmonisation se fasse au niveau européen.

Conclusion : cette divergence est contestée et une majorité s'oppose à la proposition (7 pour, 18 contre) d'adapter le système suisse au système communautaire dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI. Les cantons sont partagés. Tous les partis et la majorité des autres participants à la consultation (en particulier le commerce de détail et presque toutes les associations de consommateurs) s'opposent à l'adaptation au système communautaire. Une association faîtière, les industries alimentaires et une association de consommateurs y sont favorables.

Formulaire n° 62 : Composition et étiquetage des aliments pour sportifs

SH souligne qu'il faut conserver la primauté du droit suisse jusqu'à ce que le droit communautaire harmonisé entre en vigueur. La FPC et le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS, Migros) avancent que les sportifs qui consomment des aliments spéciaux sont particulièrement bien informés et précisent que les pays de la CE ont aussi des réglementations dans ce domaine. BL, GR et TG estiment au contraire que les différents pays de la CE n'ont pas encore de réglementation correspondante. Les prescriptions suisses correspondent aux nouvelles études scientifiques que la Suisse a menées en collaboration avec l'Allemagne et l'Autriche. Ces cantons considèrent qu'il s'agit d'un domaine où sont utilisées des substances interdites et nocives pour la santé. La réglementation suisse augmente la protection de la santé et la sécurité juridique. La protection contre les tromperies est garantie grâce aux exigences concernant l'étiquetage. Parmi les cantons, seul BL ne soutient pas explicitement la proposition d'adapter le droit suisse après l'harmonisation du droit communautaire.

Conclusion : tous les participants, à l'exception d'un canton (18 pour, 1 contre) sont en faveur de l'adaptation du droit suisse après que l'harmonisation du droit communautaire ait été

effectuée. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit communautaire harmonisé la primauté du droit suisse doit être maintenue.

Formulaire n° 63 : Substances autorisées dans les compléments alimentaires

La plupart des participants qui soutiennent la proposition soulignent qu'ils ne sont favorables à un rapprochement que lorsque le droit communautaire aura été harmonisé. De l'avis de la FPC, l'avantage de la prescription suisse, plus sévère, n'est pas grand pour les consommateurs. Elle estime que les quantités maximales de vitamines contenues dans les compléments alimentaires sont contestées. et qu'il faut accorder une attention particulière à l'alimentation pour enfants.

Conclusion : tous les participants (19) sont en faveur de l'adaptation du droit suisse après que l'harmonisation du droit communautaire ait été effectuée. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit communautaire la primauté du droit suisse doit être maintenue.

Formulaire n° 64 : Addition de substances physiologiquement nutritives aux denrées alimentaires

La plupart des participants qui soutiennent la proposition soulignent qu'ils sont seulement favorables à un rapprochement après que l'harmonisation du droit communautaire ait été effectuée. L'Association des petits paysans soutient que, selon des découvertes scientifiques, l'adjonction de substances aux denrées alimentaires est potentiellement plus dangereuse qu'on ne l'a supposé jusqu'ici. Ce constat s'applique également aux antioxydants, qui sont considérés comme inoffensifs.

Conclusion : une nette majorité (21 pour, 5 contre) sont en faveur de l'adaptation du droit suisse après que l'harmonisation du droit communautaire ait été effectuée. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit communautaire la primauté du droit suisse doit être maintenue. La majorité des cantons, une association faîtière et la majorité des autres participants (en particulier le commerce de détail, presque toutes les associations de consommateurs et les industries alimentaires) soutiennent la proposition. Un parti (Les Verts) et deux autres participants (une association de paysans et une association de consommateurs) s'y opposent.

Formulaire n° 65 : Mentions relatives à la préparation de denrées alimentaires telles que viande, préparations de viande, produits à base de viande, mollusques bivalves vivants, échinodermes vivants, tuniciers vivants, gastéropodes marins vivants, produits de la pêche, escargots et cuisses de grenouille

Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) et la FPC estiment qu'une déclaration facultative est suffisante. La suppression de la prescription requiert cependant une harmonisation additionnelle, puisque divers concepts de dénomination peuvent donner lieu à une insécurité juridique (Union grisonne des arts et métiers, UPSV).

Conclusion : tous les participants qui se sont exprimés (9) sont favorables à la suppression de la primauté du droit suisse.

Formulaire n° 66 : Teneur minimale en germes vivants dans le yogourt

Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS) salue le fait que la suppression de cette disposition permet, entre autres, de faire connaître de manière positive, à travers la présence de germes vivants, l'excellente qualité du yogourt suisse. Seule l'USP se prononce contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation, à l'exception d'une association faîtière, soutiennent la suppression de la primauté du droit suisse (6 pour, 1 contre).

Formulaire n° 67 : Denrées alimentaires: procédés soumis à autorisation

SZ est d'avis que les chances des denrées alimentaires produites en Suisse seraient réduites. La FRC, Greenpeace et la FPC soutiennent que les prescriptions ne sont qu'en partie harmonisées au sein de la CE et que l'ouverture unilatérale du marché risquerait d'abaisser le niveau de protection suisse au niveau de protection le plus bas existant dans la CE. Les pays

de la CE n'appliqueront pas non plus le principe dit « Cassis-de-Dijon » dans ce domaine (BL, GR, TG, NE, Acsi, Commission fédérale de la consommation, FRC, Greenpeace, FPC, ACCS). L'accès à des informations indispensables (documentation d'autorisation) n'est pas garanti. La situation du marché est peu claire. La sécurité des produits, la protection contre les tromperies et l'information aux consommateurs ne peuvent plus être garanties. Les conséquences de l'irradiation pour la santé ne sont pas connues (Acsi). La plupart des participants qui soutiennent la proposition soulignent qu'ils sont uniquement favorables à un rapprochement dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI. GE pense qu'il faut attendre qu'une harmonisation se fasse au niveau européen. Le commerce de détail (Coop, Denner, CI CDS, Migros) soutient la suppression, puisque l'étiquetage est également obligatoire au sein de la CE. Il ne s'agit en outre que de l'adaptation au droit communautaire harmonisé. Swisscofel pense qu'une autorisation obligatoire n'est pas nécessaire si la procédure respecte les règles des bonnes pratiques de fabrication au sens de la LDAI. La déclaration obligatoire doit cependant être maintenue. Une déclaration est exigée aussi bien en Suisse que dans la CE (FRC, FPC).

Conclusion : la prescription est contestée, une très faible majorité (15 pour, 13 contre) se prononçant toutefois en faveur de la proposition d'adapter le droit suisse à la législation communautaire harmonisée dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI et pour le reste de maintenir la primauté du droit suisse. Un parti et une association faîtière s'opposent à la proposition. Les cantons et les autres participants sont partagés. Le commerce de détail en particulier soutient la proposition. La plupart des associations de consommateurs s'y opposent.

Formulaire n° 68 : Autorisation pour produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés

Les participants n'ont pas avancé d'arguments allant au-delà de la proposition. Seuls Les Verts se prononcent contre la proposition, sans toutefois avancer de motifs.

Conclusion : tous les participants à la consultation qui se sont exprimés sont en faveur de la suppression de la primauté du droit suisse, à l'exception d'un parti (3 pour, 1 contre).

Formulaire n° 69 : Exigences concernant la combustibilité des produits textiles (articles vestimentaires, rideaux, voilages)

La FTS soutient que les dispositions suisses ne sont pas courantes sur le plan international et que, par conséquent, le but visé par la protection (réduction des accidents et des décès en rapport avec des incendies liés à des textiles) n'est pas atteint. La FPC soutient l'ouverture unilatérale du marché dans ce domaine, mais souhaite maintenir les prescriptions suisses. Kf préconise le maintien des prescriptions, parce qu'elles contiennent des exigences claires et mesurables. Le LFEM²⁰ a confirmé le risque de brûlure associé aux textiles facilement inflammables.

Conclusion : un canton, une association faîtière et la fédération textile soutiennent la suppression de la primauté du droit suisse. Un parti (Les Verts) s'y oppose et les associations de consommateurs sont partagées. (4 pour, 2 contre)

2.2 Remarques sur des divergences qui ne figurent pas dans le rapport

2.2.1 Remarques au sujet du secteur alimentaire

L'USP souhaiterait une exception pour le lait entier, vu que la Suisse n'autorise aucune standardisation.

Deux associations paysannes (AgorA, Agri Genève) et la cnav aimeraient s'assurer que la déclaration positive concernant le mode de production ne soit pas compromise. Coop et la CI

²⁰ Le LFEM est une institution de recherche pour les sciences des matériaux et la technologie. Il est rattaché au domaine des EPF.

CDS sont d'avis que, pour les produits qui se distinguent en matière de prescriptions de production (comme la crème à café selon le droit allemand [9% de matière grasse du lait] ou selon le droit suisse [15%]), une déclaration positive des standards plus élevés suffit.

Coop souhaiterait pour sa part que la disposition selon laquelle le sel de cuisine en Suisse ne peut pas contenir de E500 comme antiagglomérant soit harmonisée avec la CE. La CI CDS est d'avis qu'une déclaration positive pour le standard élevé suffit.

Coop et la CI CDS sont en général d'avis que la Suisse devrait renoncer à des prescriptions spéciales pour l'étiquetage des aliments.

La FER pense que la dénomination « Rahm » et « Sahne » sont équivalentes et que les normes européennes concernant la largeur des appareils électroménagers devraient être reprises.

La fial attire l'attention sur deux points qui n'ont pas encore été traités dans le rapport, mais qui doivent être discutés :

Prescriptions sur la teneur minimale²¹ : des modifications du droit suisse sont nécessaires, s'il n'existe pas de droit communautaire harmonisé, si l'industrie nationale est concurrencée par les importations et si les milieux économiques concernés souhaitent une suppression.

Exécution harmonisée et eurocompatible²² : les textes interprétatifs de l'OFSP doivent être adaptés. L'Union grisonne des arts et métiers et l'UPSJV sont d'avis que les dispositions du droit sur les denrées alimentaires et l'hygiène de la viande ne devraient pas être plus sévères en Suisse que dans la CE.

La fial souhaite pour sa part mentionner les divergences suivantes à supprimer dans la liste 4 : Déclaration de la viande qui a été produite avec des antibiotiques ou d'autres substances antimicrobiennes : l'obligation de déclarer n'existe pas dans la CE. Les producteurs suisses sont contraints à des certifications coûteuses afin d'éviter l'obligation de déclarer. Cette proposition est soutenue par l'Union grisonne des arts et métiers et l'UPSJV.

Désignation « montagne » et « alpage » : conformément à l'ordonnance sur les désignations « montagne » et « alpage », certains produits transformés ne peuvent pas comporter la mention « alpage », bien qu'ils soient importés d'un autre pays de l'Arc alpin. La fial demande la suppression de la prescription de déclaration. Cette proposition est soutenue par l'Union grisonne des arts et métiers et l'UPSJV.

Classification juridique des arômes : en Suisse, les arômes sont considérés comme des additifs. Ils doivent par conséquent être clairement mentionnés dans la liste d'application de l'ordonnance sur les additifs. Dans la CE, les arômes sont considérés comme des ingrédients. Leur utilisation est donc plus libérale.

Déclaration des ingrédients allergènes : les noix doivent être déclarées par leur dénomination spécifique ; dans la CE « fruits à coques » suffit (directive 2000/13/CE annexe IIIa, ou directive de modification 2003/89/CE).

Admissibilité de la représentation graphique des denrées alimentaires aromatisées : Il n'existe pas de réglementation harmonisée au sein de la CE. L'art. 34 de l'ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires est trop restrictif et provoque de nombreux litiges. L'assouplissement demandé par l'OFSP a été refusé après l'audition. Pour empêcher la discrimination des producteurs suisses, l'art. 34 doit être supprimé ou assoupli. Coop soutient cette initiative et mentionne l'exemple de la madeleine espagnole à l'arôme de citron qui ne peut pas être commercialisée en Suisse, parce qu'un citron est représenté sur l'emballage.

²¹ p. ex. teneur en matière grasse du lait et en fruits dans les sorbets, teneur en fruits dans les sirops, teneur en œuf dans les pâtes, teneur en graisse dans le fromage, teneur en matière grasse laitière dans la crème.

²² p. ex. la dénomination « Schinken » (jambon) requiert l'utilisation de jambon de derrière selon les textes interprétatifs. Une taille minimale d'écriture est requise pour une meilleure lisibilité des étiquettes.

La Ligue suisse contre le cancer souhaiterait des exceptions pour les valeurs maximales dans les additifs et une interdiction des aliments irradiés ou fabriqués génétiquement.

2.2.2 Remarques sur d'autres domaines de produits

SZ, ZG, FR, AR, VD et l'AEAI souhaitent que les produits de protection incendie soient intégrés à la liste des exceptions. L'AEAI fait remarquer que, statistiquement, la Suisse se classe au deuxième rang du classement mondial de la protection contre les décès par incendie. GL et l'AEAI regrettent que les installations de combustion alimentées à l'huile ou au gaz constituent le seul groupe de produits pour lequel une exception est demandée dans le domaine de la protection incendie. En raison de la révision en cours de l'ordonnance sur la protection de l'air, les installations pour les combustibles solides ont également dû être mentionnées dans la liste des exceptions. VD souhaiterait une exception pour les produits de construction. TBF soulève la question de savoir si les produits de construction doivent être mentionnés dans l'annexe, vu que le processus d'harmonisation n'est pas encore conclu.

BL demande une exception concernant les limitations des émissions cancérigènes de suie de diesel pour les machines de chantier alimentées au diesel. Il ne s'agit certes plus aujourd'hui de restrictions au commerce, mais de limitations à l'utilisation. Cependant, la question va se reposer suite à une intervention parlementaire qui demande la suppression de la distinction entre grands et petits chantiers. BS estime que la révision de la LETC ne devrait pas empêcher un renforcement des prescriptions visant à protéger la nature.

TG mentionne l'existence de normes divergentes dans le domaine de la navigation (feux réglementaires, agent d'extinction, motorisation, puissance, commande à distance, bateaux d'habitation, bâtiments amphibies, scooters sous-marins, bateaux de marchandises, engins flottants, bateaux pour transport industriel de personnes) qui ne sont pas citées dans le rapport. La CGN critique le fait que certains moteurs doivent être agrées par le LFEM. La CGN regrette pour sa part le fait que les certificats étrangers marins de résistance au feu ne soient pas reconnus en Suisse et que les bateaux pneumatiques et les canots de sauvetages auto-gonflants doivent être certifiés par l'OFT²³.

L'Association des petits paysans est d'avis qu'il faut maintenir la possibilité d'étendre la liste des exceptions.

Electrosuisse fait remarquer que, dans le domaine des véhicules électriques, il n'y a pas non plus de prescriptions totalement harmonisées.

Suissetec attire l'attention sur les entraves techniques au commerce dans le domaine du gaz et de l'eau. Les mesures effectuées pour certains produits par des instances étrangères devraient être réexaminées par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE). Suissetec estime qu'il est suffisant que l'instance étrangère présente à la SSIGE les mesures prises au moyen de calculs. Des retards dans la mise sur le marché de nouvelles technologies peuvent se produire suite aux réexamens. Enfin, un réexamen des mesures effectuées à l'étranger n'a jamais été exigé par une association suisse dans le secteur de l'électricité.

²³ Office fédéral des transports

3. Présentation synoptique des avis

Les prises de position du canton ZH concernant les formulaires 50-52 et 61 n'ont pas pu être classées dans le tableau parce qu'il ne ressortait pas clairement des exposés si ZH était pour ou contre la proposition. Il en va de même les prises de position du canton TI concernant les formulaires 23, 24, 50-53, 60, 62-64, 67 et les prises de position des PSL concernant les formulaires 2, 3, 7, 9, 12, 19, 23-25, 30, 31, 41, 48, 50-53, 59-61, 66 et 67.

3.1 Listes 1 à 3 : propositions de l'office fédéral en faveur du maintien de la divergence ou de la primauté

| N° ²⁴ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|--|--------|----------------|--------|-------------------------|--------|---|--------|-----------|
| 1 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG | 6 | PDC, Les Verts | 2 | USS | 1 | Coop, Denner, CI CDS, Migros, suissetec, AEAI | 6 | 15 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | - | 0 | 1 |
| 2 | pour | ZH, UR, BL, SH, AR, GR, NE, GE | 8 | Les Verts | 1 | USP, USS | 2 | chemsuisse, SSIC, SKW, ACCS | 4 | 15 |
| | contre | - | 0 | PDC | 1 | - | 0 | Coop, Denner, CI CDS, Migros, Swiss Retail Federation | 6 | 7 |
| 3 | pour | ZH, UR, GL, BL, SH, AR, GR, TG NE, GE | 10 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, Migros, SAA, SSIC, ACCS | 8 | 22 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 4 | pour | ZH, UR, GL, BL, SH, AR, GR, TG, NE, GE | 10 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, Migros, SSIC, ACCS | 7 | 21 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 5 | pour | ZH, UR, GL, BL, SH, AR, GR, TG, NE, GE | 10 | Les Verts | 1 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, Migros, SSIC, SKW, ACCS | 8 | 21 |
| | contre | - | 0 | PDC | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 6 | pour | ZH, UR, GL, BL, SH, AR, GR, TG, NE, GE | 10 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, Migros, SSIC, SKW, ACCS | 8 | 22 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 7 | pour | ZH, UR, GL, BL, SH, AR, | 10 | Les Verts | 1 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, | 7 | 20 |

²⁴ Le numéro du formulaire figure en haut à droite de chaque formulaire du rapport.

| N° ²⁴ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|--|--------|--------------------|--------|-------------------------|--------|--|--------|-----------|
| | | GR, TG, NE, GE | | | | | | Migros, SSIC, ACCS | | |
| | contre | - | 0 | PDC | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 8 | pour | ZH, UR, GL, BL, SH, AR, GR, TG, VS, NE, GE | 11 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, FRC, Greenpeace, CI CDS, kf, Migros, SSIC, FPC, SKW, ACCS | 12 | 28 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 9 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG, NE | 7 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, kf, Migros, SSIC, Veledes | 8 | 19 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 10 | pour | SH, AR | 2 | Les Verts | 1 | USP, USS | 2 | Association Suisse des Fabricants et Commerçants de Métaux Précieux | 1 | 6 |
| | contre | - | 0 | PDC | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 11 | pour | FR, SH, AR, VS, GE | 5 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | Acsi, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRC, kf, Association des petits paysans, KVN, Union Suisse des Brasseries, Fruit-Union Suisse, FPC, Veledes | 12 | 22 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Coop, Denner, CI CDS | 3 | 3 |
| 12 | pour | ZH, SH, AR, TG, VS, NE, GE | 7 | PDC, PS, Les Verts | 4 | USP, USS | 2 | Acsi, Coop, Denner, FRC, Greenpeace, CI CDS, kf, Association des petits paysans, KVN, Migros, FPC, Veledes | 12 | 25 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Union grisonne des arts et métiers, fial, UPSV | 3 | 3 |
| 13 | pour | SH, AR, GE | 3 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | Fruit-Union Suisse | 1 | 8 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Acsi, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, Coop, Denner, Commission fédérale de la consommation, Fédération patronale vaudoise, CI CDS, kf | 9 | 9 |

| N° ²⁴ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|----------------------------|--------|--------------------|--------|-------------------------|--------|--|--------|-------|
| 14 | pour | SH, AR | 2 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | UTP | 1 | 8 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 15 | pour | SH, AR, GR | 3 | Les Verts | 1 | USP, USS | 2 | kf, SSIC | 2 | 8 |
| | contre | - | 0 | PDC | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 16 | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | Swiss Cigarette | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Acsi, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, Coop, Denner, Commission fédérale de la consommation, Fédération patronale vaudoise, CI CDS, kf | 9 | 9 |
| 17 | pour | SH, AR | 2 | Les Verts | 1 | USS | 1 | Swissmem, suissetec | 2 | 6 |
| | contre | - | 0 | PDC | 1 | USP | 1 | Fyrosol AG | 1 | 3 |
| 18 | pour | SH, AR, GR | 3 | PDC, Les Verts | 2 | USS | 1 | auto-suisse | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | Swissmem, TCS | 2 | 3 |
| 19 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG, GE | 7 | PDC, Les Verts | 2 | USS | 1 | chemsuisse, Coop, Denner, CI CDS, kf, Migros, | 6 | 16 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | SSIC | 1 | 2 |
| 20 | pour | SH, AR, | 2 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | electrosuisse, suissetec | 2 | 8 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 21 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG | 6 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | suissetec | 1 | 11 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | TCS | 1 | 1 |
| 22 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG | 6 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | - | 0 | 10 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | motosuisse, routesuisse, Swissmem, TCS | 4 | 4 |
| 23 | pour | ZH, SZ, ZG, FR, BL, SH, | 12 | PDC, Les | 2 | SAB, USP, | 3 | Acsi, FRC, Greenpeace, kf, | 11 | 28 |

| N° ²⁴ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|--|--------|--------------------------|--------|-------------------------|--------|---|--------|-----------|
| | | AR, GR, TG, VS, NE, GE | | Verts | | USS | | Association des petits paysans, KVN, Fruit-Union Suisse, FPC, swisscofel, Veledes, ACCS | | |
| | contre | - | 0 | PS | 1 | - | 0 | Union grisonne des arts et métiers, Coop, Denner, fial, CI CDS, Migros, UPSV, SSIC, SKW, Swiss Retail Federation | 10 | 11 |
| 24 | pour | ZH, FR, BS, BL, SH, AR, GR, TG, VS, NE, GE | 11 | PDC, PS, Les, PCS, Verts | 4 | SAB, USP, USS | 3 | Acsi, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, FRC, Greenpeace, kf, Association des petits paysans, KVN, Fruit-Union Suisse, SSIC, FPC, Swisscofel, Veledes, ACCS | 14 | 32 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Union grisonne des arts et métiers, Coop, Denner, fial, CI CDS, Migros, UPSV, Swiss Retail Federation | 8 | 8 |
| 25 | pour | SH, AR, GR, VS, NE | 5 | PDC, PS, Les, Verts | 3 | USP, USS | 2 | Acsi, FRC, Greenpeace, kf, Association des petits paysans, KVN, Fruit-Union Suisse, SSIC, FPC, Veledes | 10 | 20 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Union grisonne des arts et métiers, fial, UPSV | 3 | 3 |
| 26 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG, VS | 7 | PDC, Les, Verts | 2 | USS | 1 | auto-suisse, FRC, Greenpeace, kf, FPC, TCS | 6 | 16 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | - | 0 | 1 |
| 27 | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les, Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN | 1 | 1 |
| 28 | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les, Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN | 1 | 1 |

| N° ²⁴ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nom bre | Partis | Nom bre | Organisation s faitières | Nom bre | Autres participants à la consultation | Nom bre | Total |
|------------------|---------------------------------|------------------------|------------|--------------------|------------|-----------------------------|------------|---------------------------------------|------------|-----------|
| 29a | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN | 1 | 1 |
| 29b | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 7 |
| | contre | NE | 1 | - | 0 | - | 0 | CGN | 1 | 2 |
| 29c | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN | 1 | 1 |
| 29d | pour | SH, AR | 2 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN | 1 | 1 |
| 29e | pour | SH, AR, GR | 3 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 2 | 9 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN, Swissmem | 2 | 2 |
| 30 | pour | UR, GL, SH, AR, GR, TG | 6 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | AESN | 1 | 11 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | CGN, TCS | 2 | 2 |
| 31 | pour | ZH, SH, AR | 3 | PDC, Les Verts | 2 | USP, USS | 2 | kf, Migros | 2 | 9 |
| | contre | NE | 1 | - | 0 | - | 0 | GalloSuisse | 1 | 2 |
| 32 | pour | SH, AR | 2 | PDC, PS | 2 | USP, USS | 2 | kf, SSIC | 2 | 8 |
| | contre | - | 0 | Les Verts | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 33 | pour | SH, AR | 2 | PDC, PS | 2 | USP, USS | 2 | SSIC, kf | 2 | 8 |
| | contre | - | 0 | Les Verts | 1 | - | 0 | Swissmem | 1 | 2 |
| 34 | pour | SH, AR, NE | 3 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | - | 0 | 8 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Swissmem | 1 | 1 |
| 35 | pour | SH, AR, GR | 3 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USS | 1 | PSL | 1 | 8 |

| N° ²⁴ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|--------------------|--------|--------------------|--------|-------------------------|--------|---------------------------------------|--------|-----------|
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 36 | pour | ZH, SH, AR, TG | 4 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | kf | 1 | 10 |
| | contre | NE | 1 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 37 | pour | ZH, SH, AR, TG, NE | 5 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | kf | 1 | 11 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 38 | pour | ZH, SH, AR, TG, NE | 5 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | kf | 1 | 11 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 39 | pour | ZH, SH, AR, TG, NE | 5 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | - | 0 | 10 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 40 | pour | ZH, SH, AR, TG, NE | 5 | PDC, PS, Les Verts | 3 | USP, USS | 2 | - | 0 | 10 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |

3.2 Listes 4 et 5 : Propositions de suppression de la divergence ou de la primauté

Concernant les formulaires 42, 56 et 59 il s'agit de propositions où la divergence disparaît parce que le droit communautaire devient équivalent au droit suisse. Le classement selon les catégories "pour" et "contre" était dès lors en partie inapplicable. Dans la mesure où les participants n'ont pas approuvé la proposition, ils sont représentés dans le tableau sous "autres".

Concernant les formulaires 53, 60-64 et 67 il s'agit de cas où la proposition prévoit la suppression de la divergence, respectivement de la primauté dans le cadre de la révision de la LDAI ou à partir de l'entrée en vigueur du droit communautaire harmonisé. Les prises de position sur ces formulaires ne pouvaient pas toujours être classées de manière univoque selon les catégories "pour" et "contre" et sont pour cette raison distinguées avec les marquages complémentaires suivants:

* Le participant est d'avis que l'adaption doit être examinée dans le cadre de la prochaine révision de la LDAI et/ou que la divergence, respectivement la primauté doit être maintenue jusqu'à l'adaption.

** : Le participant à la consultation est d'avis que la divergence, respectivement la primauté devrait être maintenue jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions communautaires harmonisées.

| N° ²⁵ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|--|--------|-----------|--------|-------------------------|--------|---------------------------------------|--------|-------|
| 41 | pour | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | Coop, Denner, CI CDS, kf, SSIC, SKW | 6 | 7 |
| | contre | UR, NW, GR, GE | 4 | Les Verts | 1 | - | 0 | chemsuisse | 1 | 6 |
| 42 | pour | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | Coop, Denner, CI CDS, kf, SSIC, SKW | 6 | 7 |
| | autres | ZH, UR, NW, GL, BL, SH, AR, GR, TG, GE | 10 | Les Verts | 1 | - | 0 | chemsuisse, ACCS | 2 | 13 |
| 43 | pour | GE | 1 | - | 0 | USP | 1 | Coop, Denner, CI CDS, kf, SSIC, SKW | 6 | 8 |
| | contre | - | 0 | Les Verts | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 44 | pour | - | 0 | Les Verts | 1 | USP | 1 | kf | 1 | 3 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |

²⁵ Le numéro du formulaire figure en haut à droite de chaque formulaire du rapport.

| N° ²⁵ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nom bre | Partis | Nom bre | Organisations faitières | Nom bre | Autres participants à la consultation | Nom bre | Total |
|-------------------------|---------------------------------|----------------------------|---------|--------------------|---------|---------------------------|---------|---|---------|-----------|
| 45 | pour | - | 0 | Les Verts | 1 | USP | 1 | - | 0 | 2 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 46 | pour | - | 0 | Les Verts | 1 | USP | 1 | - | 0 | 2 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 47 | pour | - | 0 | Les Verts | 1 | USP | 1 | - | 0 | 2 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 48 | pour | - | 0 | Les Verts | 1 | USP | 1 | kf | 1 | 3 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 49 | pour | GE | 1 | - | 0 | USP | 1 | fial, kf, FPC | 3 | 5 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | Veledes | 1 | 1 |
| 50 | pour | BE | 1 | - | 0 | economiesuisse | 1 | Union grisonne des arts et métiers, fial, UPSV, swisscofel, Swissmem | 5 | 7 |
| | contre | FR, BL, GR, TG, VS, NE, GE | 7 | PS, PCS, Les Verts | 3 | SAB, USP, USS, SEC Suisse | 4 | Acsi, AgorA, agriss, BZS, Centre patronal, Chambre vaudoise des arts et métiers, cnav, Coop, Denner, Commission fédérale de la consommation, FER, FRC, FSV, GalloSuisse, GastroSuisse, Greenpeace, CI CDS, IP-Suisse, kf, Association des petits paysans, Ligue suisse contre le cancer, KVN, Migros, Prométerre, USPF, Fruit-Union Suisse, FPC, SOBV, Uniterre, Veledes, ACCS, VSF, ZBB, ZBV | 34 | 48 |
| 51 ²⁶ | pour | - | 0 | - | 0 | economiesuisse | 1 | Union grisonne des arts et métiers, Coop, Denner, fial, CI CDS, Migros, UPSV, swisscofel, Swissmem | 9 | 10 |
| | contre | SZ, ZG, FR, BL, TG, VS, | 8 | Les Verts | 1 | USP, USS, | 3 | Acsi, AgorA, agriss, BZS, cnav, | 17 | 29 |

²⁶ Seuls sont pris en considération les participants qui se sont exprimés explicitement sur les matières premières dans leurs prises de position.

| N° ²⁵ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|------------------------------|--------|---------------|--------|-------------------------|--------|--|--------|-----------|
| | | NE, GE | | | | SEC Suisse | | Commission fédérale de la consommation, FRC, FSV, GalloSuisse, Greenpeace, kf, Prométerre, Fruit-Union Suisse, FPC, Uniterre, Veledes, ZBB | | |
| 52 | pour | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | Coop, Denner, CI CDS, kf | 4 | 5 |
| | contre | FR, BL, GR, TG, VS, NE, GE** | 7 | PS, Les Verts | 2 | - | 0 | Acsi, Commission fédérale de la consommation, fial, FRC, Greenpeace, Association des petits paysans, KVN, Nutrinet, Public Health Schweiz, FPC, Veledes, ACCS | 12 | 21 |
| 53 | pour | GE** | 1 | - | 0 | - | 0 | Coop*, Denner*, fial, CI CDS*, kf* | 5 | 6 |
| | contre | FR, BS, BL, GR, TG, VS, NE | 7 | PS, Les Verts | 2 | USP | 1 | Acsi, Commission fédérale de la consommation, FRC, Greenpeace, Association des petits paysans, Ligue suisse contre le cancer, KVN, FPC, ACCS | 9 | 19 |
| 54 | pour | GE | 1 | - | 0 | - | 0 | Coop, Denner, fial, CI CDS, kf, FPC | 6 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | Union Suisse des Brasseries, Fruit-Union Suisse, Veledes | 3 | 4 |
| 55 | pour | GE | 1 | - | 0 | - | 0 | Coop, Denner, CI CDS, fial, | 4 | 5 |
| | contre | FR, VS, NE | 3 | Les Verts | 1 | USP | 1 | Acsi, Commission fédérale de la consommation, FRC, Greenpeace, kf, Association des petits paysans, Ligue suisse contre le cancer, KVN, Fruit-Union Suisse, FPC | 10 | 15 |
| 56 | pour | - | 0 | - | 0 | USP | 1 | kf | 1 | 2 |
| | autres | UR, NW, SH, GR | 4 | Les Verts | 1 | - | 0 | chemsuisse | 1 | 6 |
| 57 a/b | pour | AG | 1 | Les Verts | 1 | USP | 1 | Chambre de commerce Allemagne-Suisse, IGS, RETEST GmbH, SSIC | 4 | 7 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | ASIT | 1 | 1 |

| N° ²⁵ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|--|--------|--------------------|--------|-------------------------|--------|--|--------|-------|
| 58 | pour | ZH | 1 | - | 0 | USP | 1 | - | 0 | 2 |
| | contre | - | 0 | Les Verts | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 59 | pour | - | 0 | - | 0 | - | 0 | kf | 1 | 1 |
| | autres | ZH, UR, NW, BL, SH, GR, GE | 7 | Les Verts | 1 | USP | 1 | SSIC, SKW, chemsuisse, ACCS | 4 | 13 |
| 60 | pour | ZH, GL*, FR*, BL*, SH*, AR*, GR*, TG*, GE* | 9 | - | 0 | USP | 1 | fial*, kf, FPC, ACCS* | 4 | 14 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 61 | pour | GL*, SH*, AR*, GE** | 4 | - | 0 | USP | 1 | fial*, kf* | 2 | 7 |
| | contre | FR, VS, NE | 3 | PS, PCS, Les Verts | 3 | - | 0 | Acsi, Coop, Denner, Commission fédérale de la consommation, FRC, Greenpeace, CI CDS, Association des petits paysans, Ligue suisse contre le cancer, KVN, Migros, FPC | 12 | 18 |
| 62 | pour | ZH, GL**, SH**, AR**, GR**, TG**, GE** | 7 | - | 0 | USP | 1 | Acsi**, Coop, Denner, Commission fédérale de la consommation**, fial**, CI CDS; kf, Migros, FPC, ACCS** | 10 | 18 |
| | contre | BL | 1 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 63 | pour | ZH, GL**, FR**, BL**, SH**, AR**, GR**, TG**, GE** | 9 | - | 0 | USP | 1 | Acsi**, Coop**, Denner**, fial**, CI CDS**, kf, Migros**, FPC, ACCS** | 9 | 19 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 64 | pour | ZH, GL**, BL**, SH**, AR**, GR**, TG**, GE** | 8 | - | 0 | USP | 1 | Acsi**, Coop**, Denner**, Commission fédérale de la consommation**, fial**, FRC**, Greenpeace**, CI CDS**, kf, Migros**, FPC**, ACCS** | 12 | 21 |
| | contre | FR, VS | 2 | Les Verts | 1 | - | 0 | Association des petits paysans, KVN | 2 | 5 |
| 65 | pour | GE | 1 | - | 0 | USP | 1 | Union grisonne des arts et métiers, Coop, Denner, CI CDS, kf, UPSV, FPC | 7 | 9 |

| N° ²⁵ | Soutien/rejet de la proposition | Cantons | Nombre | Partis | Nombre | Organisations faitières | Nombre | Autres participants à la consultation | Nombre | Total |
|------------------|---------------------------------|---------------------------------------|--------|-----------|--------|-------------------------|--------|---|--------|-----------|
| | contre | - | 0 | - | 0 | - | 0 | - | 0 | 0 |
| 66 | pour | GE | 1 | - | 0 | - | 0 | Coop, Denner, CI CDS, kf, FPC | 5 | 6 |
| | contre | - | 0 | - | 0 | USP | 0 | - | 0 | 1 |
| 67 | pour | GL*, BL*, SH*, AR,* GR*, TG*, GE** | 7 | - | 0 | - | 0 | Coop, Denner, Greenpeace*, CI CDS, kf*, Migros, FPC*, ACCS* | 8 | 15 |
| | contre | SZ, ZG, FR, VS, NE | 5 | Les Verts | 1 | USP | 1 | Acsi, Commission fédérale de la consommation, FRC, Association des petits paysans, Ligue suisse contre le cancer, KVN | 6 | 13 |
| 68 | pour | GE | 1 | - | 0 | USP | 1 | kf | 1 | 3 |
| | contre | - | 0 | Les Verts | 1 | - | 0 | - | 0 | 1 |
| 69 | pour | GE | 1 | - | 0 | USP | 1 | FPC, FTS | 2 | 4 |
| | contre | - | 0 | Les Verts | 1 | - | 0 | kf | 1 | 2 |